

HARCÈLEMENT

MORAL

AU TRAVAIL

En 1999, Paolo effectuant un séjour outre-mer en Nouvelle-Calédonie fut confronté après une première année d'épanouissement tant professionnel que familial, à un processus de harcèlement moral hiérarchique au travail.

Tant que l'on ne vit pas ces choses là, on ne s'imagine pas qu'elles peuvent vous arriver un jour. Encore moins, dans une institution militaire, de surcroît au sein de la gendarmerie nationale qui a pour vocation de garantir la sécurité des personnes, des biens et l'exécution des lois.

Ce jour là, Paolo comprit à ses dépens, qu'il n'était pas un citoyen comme les autres, car les droits accordés et exercés par une personne de la société civile, n'étaient ni reconnus ni même tolérés dans l'armée.

L'état militaire exigeant esprit de sacrifice pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême. La "DISCIPLINE", une des quatre valeurs cardinales du statut général des militaires, constitue le rempart d'une zone de non droit où les lois de la République faisaient et font encore parfois place à un prétendu dogme militaire qui s'affranchit, voire excuse les dérapages de certains de ses enfants en fonctions des enjeux au détriment des intérêts des victimes.

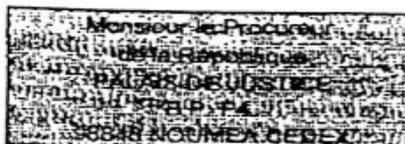
C'était dans un contexte outre marin singulier où régnaient les coutumes locales, et isolé de tout, qu'il se retrouva malgré lui, opposé à sa hiérarchie.

*Au cours du traitement d'une procédure judiciaire classique, il subit par le truchement de son commandant de compagnie, des pressions et des menaces d'intervention de personnalités politiques: **Jean LEQUES** (notamment Maire de NOUMÉA (1986 - 2014) et premier Président du Gouvernement de Nouvelle-Calédonie (1999-2001) et **Jacques LAFLEUR** (Député de 1978 à 2007, Président de la Province Sud de 1989 à 2004 et chef du camp anti-indépendantiste de 1977 à 2004 qu'il fonda en 1977 sous l'appellation de RPCR (Rassemblement pour la Calédonie dans la République)).*

HOTEL POE BEACH

SOCIETE DES BAINS DE MER DE POE
HOTEL POE BEACH
B.P. 481 - 98870 BOURAIL
TEL 441850 FAX 441070
RIDET : 196 188 001
CAFAT : 28888/00

BOURAIL, le 31 mai 1999



Monsieur le Procureur de la République,

Depuis plus de deux ans, je suis gérante de l'hôtel POE BEACH à BOURAIL. Tout se passait normalement jusqu'à l'arrivée, il y a quelques mois d'un plagiste dont le nom est Patrick BERTOLOTTI. Les relations avec ce dernier qui est installé sur la plage juste devant mon établissement sont devenues très mauvaises.

Ce monsieur m'a plusieurs fois menacé de mort, dont une fois en présence d'un témoin monsieur Johann MULLER.

Ce dernier, sans qu'à aucun moment je ne fasse pression sur lui, a accepté de témoigner librement auprès de la gendarmerie de BOURAIL.

Il est depuis cela l'objet d'un traitement tout à fait indigne de la part de certains fonctionnaires de gendarmerie de BOURAIL.

Je suis une citoyenne qui croit encore en certaines valeurs et en la Justice de son pays, mais je suis indignée et je tiens à vous le dire.

Le témoin, Mr Muller, a été convoqué verbalement deux fois à la brigade de Bourail.

La seconde fois, c'était ce samedi 29 mai 1999. Son amie, qui n'a rien à voir dans cette affaire, a également été convoquée et entendue.

Le témoin est l'objet d'un véritable harcèlement de la part d'un gendarme qui veut absolument lui faire dire que son témoignage est faux, que c'est un témoignage de complaisance formulé à ma demande et pour me faire plaisir.

Ceci est faux et je m'élève contre ce comportement d'un gendarme. Le témoin fait acte de civisme lorsqu'il témoigne sincèrement de ce qu'il a vu ou entendu.

Ce samedi, la gendarmerie a fait pression psychologiquement sur Mr MULLER lui disant que son amie, Mlle Virginie LAISNE (qui elle travaille à l'hôtel), avait fait un témoignage accablant contre lui.

On lui a reproché que son témoignage était faux et qu'il y avait des témoins en mesure de le prouver. Qu'il allait donc être poursuivi pour faux témoignage.

Comment admettre cet à priori ?

Peut-on admettre qu'un témoin soit traité comme coupable?...

Il lui a été clairement dit que son témoignage avait pour contre partie l'obtention d'une place à l'hôtel.

Reproche lui a été fait d'avoir travaillé 4 jours à l'hôtel sans avoir été déclaré à la CAFAT.

Pourquoi un gendarme se permet une affirmation fausse.

Mr MULLER a été menacé de garde à vue lors de son prochain interrogatoire dans une semaine ou deux. Cette garde à vue aura pour effet, toujours selon le gendarme de lui faire perdre sa patente de glacier.

Cette pression psychologique sur un témoin est scandaleuse.

Nous sommes en Nouvelle-Calédonie, en brousse, le gendarme a forcément un ascendant psychologique sur un garçon modeste mais honnête comme Johann MULLER. Le traiter comme un délinquant alors qu'il a lui le sentiment d'avoir fait son devoir est indigne des représentants de la France que sont les gendarmes.

Je tenais Mr le Procureur de la République à porter ces faits à votre connaissance et vous informez des tensions qui existent à Bourail au : OE BEACH avec ce Mr Bertolotti. Ceci est de notoriété, la Mairie le sait, tout le monde le sait.

Je ne sollicite aucune faveur, ni pour moi ni pour mon établissement, ma famille est peu considérée par ces gendarmes, je ne peux que le regretter, mais c'est ainsi. Je ne peux laisser un fonctionnaire dire et penser que je manipule quelque témoin que ce soit dans le différent qui m'oppose à Mr Bertolotti.

Par respect pour eux qui connaissent bien le problème, j'adresse copie du présent courrier à Mr Jacques LAFLEUR et à Mr Jean LEQUES, Président du Gouvernement.

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de mes très respectueux sentiments.

C.C : Mr J.LAFLEUR
Mr J.LEQUES

LA GERANTE



MME G. BLIDY

La prétendue victime des faits, ayant eu des retours défavorables de ses témoins quant à la tournure de l'enquête, celle-ci intervient directement auprès du Procureur de la République pour lui faire part de son mécontentement concernant la « partialité du dossier » caractérisé par des « pressions exercées par un enquêteur de la gendarmerie de BOURAIL [...] » et adresse copie de sa lettre aux autorités politiques visées ci-dessus.

La dénonciation à l'autorité judiciaire de la mise en cause d'un militaire de l'arme pour des faits de subornation de témoin est très grave. Elle mérite en conséquence, toute l'attention de ses supérieurs hiérarchiques qui doivent agir, se positionner, prendre des mesures et rendre des conclusions rapidement tant au niveau de l'administration centrale (Mise en cause possible de l'institution et atteinte à l'image de marque de la gendarmerie nationale) qu'à l'autorité judiciaire qui à l'opportunité des poursuites en cas d'infractions constatées.

Cette affaire se déroule dans un contexte calédonien en 1999 où règnent des règles coutumières tout a fait légitimes et inscrites en droit mais également des pratiques locales très particulières et singulières. En principe, l'autorité hiérarchique se doit de vérifier le travail d'enquête réalisée et déterminer des éventuelles carences ou fautes; agir au plan disciplinaire si cela est nécessaire ou dédouaner le militaire en veillant aux intérêts de son subordonné. Aujourd'hui, la victime pourrait bénéficier de la protection fonctionnelle inexistante à l'époque. Elle doit aussi informer l'autorité judiciaire de ses conclusions ainsi que des mesures prises.

N'oublions la possibilité pour le militaire mis en cause de porter plainte en réplique pour des faits de dénonciation calomnieuse.

Après avoir mis en exergue la qualité du travail de Paolo, la hiérarchie refuse de se positionner officiellement pour soutenir l'enquêteur. Paolo essuie un refus catégorique à sa demande d'établissement d'un acte de procédure par l'autorité hiérarchique matérialisant sa mise en accusation pour subornation de témoin. C'est le début de la consommation de la rupture. Pris dans une tourmente quotidienne, la stratégie du mouton noir est mis en œuvre pour dissocier Paolo de ses autres camarades.

Pris dans cette spirale infernale, Paolo finit par se constituer partie civile devant le Doyen des juges d'instruction.

C'est dans ces conditions que ses supérieurs lui rétorquèrent :

« Comment avez-vous pu porter plainte contre un officier ? On n'a jamais vu cela ? »

C'était comme si au sein d'une même congrégation, un de ses membres avait blasphémé. C'est un nouveau monde qui s'ouvrit à Paolo, celui qui devint durant de longues années, un terrain d'embûches récurrentes pour lui faire payer le simple fait d'avoir été victime et de défendre naturellement ses droits. Paolo reconnu également avoir rencontré des chefs exemplaires qu'il érigea en modèle, qui devant ce processus de harcèlement qu'ils ne pouvaient que constater, avaient pris position en remettant Paolo sur les rails comme il le méritait à juste titre.

De cette expérience, Paolo devint un autre homme et entra en résistance. En 2002, il rejoint Michel, Président et fondateur de l'ADEFDROMIL (Association de Défense des Droits des Militaires) qui est devenu son plus fidèle ami et son mentor. Depuis 2004, Paolo exerça les fonctions de membre du Conseil d'administration de cette association en se déclarant officiellement auprès de son administration centrale et auprès du Ministre de la Défense, alors même, que la simple adhésion à cette association était interdite.

Paolo, seul militaire d'active à avoir ce statut associatif et Michel n'entendirent que le droit qui était en leur faveur et continuèrent leur action associative jusqu'à obtenir le 2 octobre 2014 avec leur ami Jacques, nouveau Président et initiateur de la requête "**ADEFDROMIL contre France**", la reconnaissance de l'existence du droit d'association pour les militaires par la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui elle, ne fait pas de différence entre le droit syndical et le droit association, déclarant la requête recevable quant au grief tiré de l'article 11 de la Convention et irrecevable pour le surplus et dit:

" qu'il y a eu violation de l'article 11 de la Convention".

A l'époque des faits, Paolo, décrypta le processus de harcèlement moral dont il fut victime comme suit :

« Ces ayatollahs qui parfois nous commandent ».

Le harcèlement moral dans les forces armées, quel parjure! Eh bien parjure ou non, il faut bien l'admettre, c'est une réalité, même dans nos rangs. Si le sujet est abordé de manière moins timorée dans le secteur privé, il reste encore tabou dans les institutions de l'état.

S'il est coutume d'entendre nos plus hauts dignitaires, tous bords confondus, nier l'évidence, en proclamant haut et fort, et ce, jusque sur les bancs de l'Assemblée Nationale, qu'il n'existe pas de dérives corporatistes graves au sein des administrations de l'état; il est temps de leur faire admettre qu'elles sont belles et bien effectives en matière de harcèlement moral au travail.

À l'instar des autres institutions régaliennes, la sphère militaire n'échappe pas à ce phénomène de plus en plus récurrent et à tous les niveaux. De par sa nature singulière, elle est un bassin privilégié où l'on cultive depuis des lustres et en toute impunité, cet «**art pervers et subtil** » de la manipulation attentatoire à la dignité de la personne.

En la matière, hormis quelques rares exceptions, il est observé chez les victimes, une véritable culture de soumission, évoluant dans un milieu hiérarchisé, où la discipline est utilisée à dessein, en fonction des enjeux. Actuellement les mœurs ont un peu évolué mais du chemin reste à faire surtout quand la hiérarchie est en cause.

Confrontées à l'événement et à leur harceleur, les victimes adoptent pour la plupart, le principe « **supporte et abstiens toi** », comme le mis en pratique en son temps **Épictète**, esclave affranchi, philosophe stoïcien. Ce rappel à l'histoire nous démontre à l'évidence, que le harcèlement accompagne la nature humaine depuis plus de deux mille ans.

Ce n'est qu'à partir du 17 janvier 2002, que le législateur pénalise le harcèlement moral au travail, par la Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 art. 170, Journal Officiel du 18 janvier 2002, en insérant dans le Code Pénal l'article 222-33-2, ainsi formulé:

« « « « Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende. » » » » »

Depuis la création de cette nouvelle infraction pénale, les victimes n'hésitent plus à ester en justice pour défendre leurs intérêts et dénoncer leur harceleur. Néanmoins, ce type d'infraction est toujours très difficile à démontrer compte tenu de leur critère de subjectivité, de la solitude la victime, de son isolement par rapport à ses collègues qui ont peur des conséquences en devenant parties prenantes dans l'affaire, etc...

Au travers des nombreux dossiers traités par l'association de défense des droits des militaires, il est mis en exergue au sein des différentes armées, des modi operandi communs, permettant de caractériser un processus de harcèlement moral organisé et institutionnalisé.

Grâce à l'action de l'ADEFDROMIL, le harcèlement moral et sexuel dans les armées a fini par avoir une reconnaissance légitime d'intérêt collectif au sein de la communauté militaire car le législateur a inséré dans le Code de la Défense les articles infra:

Article L4123-10 :

Les militaires sont protégés par le code pénal et les lois spéciales contre les menaces, violences, harcèlements moral ou sexuel, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils peuvent être l'objet.

L'État est tenu de les protéger contre les menaces et attaques dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Il est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées aux victimes.

...

Article L4123-10-1:

Aucun militaire ne doit subir les faits :

1° Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

2° Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

...

Article L4123-10-2 :

Aucun militaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un militaire en prenant en considération.

1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral mentionnés au premier alinéa ;

2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;

3° Ou le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ou militaire ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

I – ORIGINE DU HARCÈLEMENT MORAL

Dans la quasi-totalité des dossiers étudiés, le militaire concerné a suivi une carrière croissante, sans aucune anicroche, bien souvent exemplaire, associée à une reconnaissance de ses mérites. Subitement et paradoxalement à cette croissance régulière et constante, on relève chez ce militaire, une brusque dégradation de sa manière de servir et une dépréciation de ses mérites pour des motifs manifestement infondés et injustifiés.

Pour tenter de déterminer l'élément déclencheur, il faut revenir à l'origine dissociative de la relation du militaire avec sa hiérarchie. C'est comme dans le cas d'un divorce où lorsque la rupture est consommée, les intérêts deviennent divergents selon la formule consacrée. Les raisons peuvent être diverses, mais l'élément factuel est le conflit d'intérêt entre le subordonné et le supérieur hiérarchique.

Le conflit d'intérêt revêt en principe une des trois formes suivantes :

*1°) - **L'EFFET MIROIR**: L'autorité hiérarchique supérieure est remise explicitement en cause par un subordonné. De manière implicite, elle se sent dévalorisée car son subordonné affiche une position sociale supérieure à la sienne. Il en découle parfois dans ce cas, une opposition symétrique. Celui qui est détenteur du pouvoir fera tout pour l'imposer et ne pas perdre la face. (ex : Différence de niveau d'étude, de niveau intellectuel, de compétence, de niveau social...). Développement d'un complexe d'infériorité chez le supérieur hiérarchique et d'un positionnement inadapté du subordonné car il ne respecte pas la norme hiérarchique. L'autorité fonctionnelle est affaiblie n'étant plus reconnue légitime. Dans ce cas, la promiscuité de la vie en milieu militaire laisse peu de place à la vie privée.*

2°) - **REJET DE LA DIFFÉRENCE**: Dans d'autres cas, c'est en raison du rejet de l'autre dont les codes ne correspondent pas à la « norme de pensée interne ». Il faut faire allégeance au système ou tous les motifs de discrimination (religion, race, social, sexuel, etc.) seront des éléments moteur pour déclencher et entretenir le processus de harcèlement. Le harceleur imposera par le conflit sa loi et se nourrira des oppositions qui lui sont faites par le ou les victimes.

Dans une société de plus en plus homophobe, xénophobe et populiste, il n'y a plus de frontière entre société civile et services de l'état. Dans ce second cas, outre le principe d'égalité des citoyens devant la loi consacré par la Constitution qui n'est pas respecté, c'est une seconde valeur cardinale de l'état militaire qui est bafouée : la "**NEUTRALITÉ**".

3°) - **BESOINS PHYSIOLOGIQUES**: Dans ce troisième volet, se trouve le registre des désirs. Pour exemple, un personnel désiré physiquement et qui s'oppose à son harceleur, génère en lui une attitude hostile. Certains profils de harceleurs avec des comportements compulsifs comme la possession ou la jalousie peuvent être potentiellement dangereux par des manipulations mises en œuvre en vue d'isoler la victime notamment en déployant la « stratégie du mouton noir ». Ils profitent de leurs fonctions pour exercer des pressions sur leurs subordonnées. La crainte de représailles sur les subordonnées génère un effet de cooptation de ces derniers qui finissent à de rares exceptions près, à prendre le parti du harceleur au détriment de celui de la victime, placardisée et affaiblie, qui sombre lentement dans la dépression, ce qui arrange l'alibi du harceleur qui usera et abusera de cet argument.

Dans une institution régaliennne qui a entre autre, pour vocation de prôner l'esprit de corps et de camaraderie, il est inconcevable de tolérer qu'un subordonné puisse aller à l'encontre d'une décision émanant de l'autorité militaire et encore plus, le manifester, **même et surtout s'il a raison**.

Chacun sait que dans l'armée « **discuter, c'est commencer à désobéir. Un chef est un chef et il ne se trompe jamais** ». C'est sans compter sur l'adage « **errare humanum est** ». Eh oui, il faut bien l'admettre, l'erreur est humaine et nos chefs en la matière ne font pas exception. Cette non-reconnaissance de la faute ou de l'erreur commise par l'autorité militaire opposée à un subalterne qui ose faire front, est la source origine et le premier maillon de ce processus de harcèlement moral qui n'en est qu'à son stade embryonnaire.

Naïf était le militaire qui pensait au bien-fondé de **l'article 10 de la loi 72-662 du 13 juillet 1972**, portant statut général des militaires (réactualisé par **l'article 6 de la loi 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires**, puis par **l'article L 4121-4 du Code de la Défense**)" **Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte, par la voie hiérarchique, de tout problème de caractère général qui parviendrait à sa connaissance**". Dans les faits, l'intérêt du chef est celui des chefs et de ses chefs, nullement celui de ses subordonnés.

Dans l'esprit, ces articles ne constituent qu'un alibi de bonne conscience hiérarchique, mais en pratique, il en résulte une véritable faillite de nos chefs, à veiller aux intérêts de leurs subordonnés. Ceci est d'autant plus vrai, que d'une manière quasi constante et en dépit de tout facteur d'objectivité, les divers filtres hiérarchiques se prononcent majoritairement en faveur de l'autorité mise en cause, au détriment de la victime.

Certains dossiers examinés démontrent à l'évidence des pratiques scandaleuses, illégales et manifestement attentatoires à la dignité de la personne humaine, sans que pour autant, il n'y ait eu de réaction de l'autorité décisionnaire. C'est bien là, la démonstration d'une volonté manifeste de porter atteinte à l'intérêt du subordonné, qui a osé remettre en cause l'autorité de son supérieur hiérarchique.

En matière d'autorité, l'exercice du pouvoir est une discipline particulièrement sensible et délicate. Si dans la réflexion du subordonné qui a confiance en ses chefs, il n'y a aucun doute, car seule une décision juste en ce qui le concerne doit intervenir; dans la pratique, il en est tout autre. En effet, l'exercice du pouvoir hiérarchique ne repose pas uniquement sur la morale de son auteur, mais il est également tributaire d'un conflit d'intérêt permanent entre préserver l'intérêt de l'État au détriment de l'intérêt particulier du militaire, même s'il est victime.

Cette singularité schizophrénique de gérer des intérêts contraires est également pratiquée dans la magistrature où le juge d'instruction doit instruire à charge et à décharge. Il en est de même pour les services d'inspection interne des administrations et qui se revendiquent indépendants. Malgré de belles formules de rhétorique, qui peut le croire?

Dans ces conditions, on comprend mieux l'acharnement des représentants de l'institution militaire à user sans retenue de tous les moyens à leur disposition pour écraser un de leurs enfants qui ose prétendre avoir le statut de victime.

A cet instant, il convient d'admettre, que les principes généraux de droit accordés à tout citoyen de la société civile, ne sont pas admis aux seins de nos armées. Pour s'en convaincre, il suffit de se reporter au positionnement quasi constant des autorités gestionnaires, qui saisies des faits, commencent par émettre des doutes sur la légitimité de la démarche entreprise, en tentant de déstabiliser la victime.

C'est avec surprise, que l'on constate une approche accusatoire de la victime, qui est considérée comme un auteur potentiel, ce qui revient à opposer à une victime de viol, un argument du type : **Ne l'avez-vous pas excitée... ? Ne l'avez-vous pas provoquée ? ...**

Même si certaines questions doivent être posées pour vérifier la nature des faits visés, l'environnement militaire ne présente aucune garantie quant à la libre expression d'une victime.

Bien au contraire, au lieu d'être un élément de protection, il devient le bassin privilégié du processus de harcèlement, qui va pouvoir évoluer en toute quiétude, sauf pour la victime qui, de par son statut de militaire, vit sous l'emprise d'une coercition invisible. Cet élément lui sera régulièrement rappelé d'autant plus que son engagement au monde militaire est fondé sur la base du volontariat.

A ce sujet, il convient de rappeler, que chaque membre des armées a embrassé la carrière militaire, car il croyait fortement aux valeurs fondamentales de la République, **Liberté, Égalité, Fraternité**. Rappelons que : "... **L'état militaire exige en toute circonstance esprit de sacrifice pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité. Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent le respect des citoyens et la considération de la Nation.** " (Article L 4111-1 du Code de la Défense).

Dévouant leurs vies aux autres quitte à mourir aux champs d'honneur, les militaires méritent autant que tout autre citoyen de la société civile, d'être traité avec Égalité. Dans le cas d'espèce, le militaire est un sous-citoyen, que l'on néglige et que l'on considère comme un hors caste.

II – NAISSANCE DU CONFLIT D'INTÉRÊT – CONSOMMATION DE LA RUPTURE

La rupture est consommée. Les relations qui jusqu'alors, étaient courtoises et respectueuses, s'assombrissent pour devenir plus tumultueuses. Le vernis de la toile craquelle et dévoile peu à peu le portrait du harceleur, qui n'hésitera point à piocher dans ses plus vils instincts pour atteindre sa victime.

Pour l'autorité militaire, le statut de victime «**intra muros**» n'existe pas. Les victimes sont désignées comme étant des profanateurs de ce sanctuaire institutionnel, qu'est le domaine militaire. Sacrifiée aux intérêts d'autrui, la victime sera alors présentée comme une personne fragile, qui déprime, qui s'estime persécutée, qui a perdu la raison etc...

Bien que le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales soit à l'origine de la charte de l'accueil du public et de l'assistance aux victimes, il semble qu'elle n'ait pas pénétré l'enceinte des casernes militaires. C'est comme pour Tchernobyl, le nuage radioactif s'est arrêté aux frontières. Dans l'institution militaire, la reconnaissance du droit positif s'arrête au poste de garde.

Nos chefs hiérarchiques feraient bien de s'inspirer des articles 2 et 4 de cette charte ainsi formulés :

Article 2 :

« « « « L'assurance d'être écouté à tout moment par une unité de la gendarmerie nationale ou un service de la police nationale, **d'être assisté et secouru constitue un droit ouvert à chaque citoyen.** » » » »

A ce sujet, même si cette charte a été co-signée par la police nationale et la gendarmerie nationale, il n'en reste pas moins qu'elle ne doit pas être exclusive de ces deux institutions, mais doit être appliquée de manière plus générale par toute personne dépositaire de l'autorité publique, comme le sont tous nos chefs au sein de l'ensemble des forces armées.

Article 4 :

« « « « **Les victimes d'infractions pénales bénéficient d'un accueil privilégié.** » » » ».

Le harcèlement moral étant devenu une infraction pénale depuis sa parution au journal officiel le 18 janvier 2002, il est grand temps que nos chefs assument pleinement leurs responsabilités et prennent enfin en compte le statut de victime de leurs subordonnés, lorsque ces faits sont portés à leur connaissance.

**CODE DE DÉONTOLOGIE DE LA POLICE NATIONALE ET DE LA
GENDARMERIE NATIONALE ENTRÉ EN VIGUEUR
AU 1ER JANVIER 2014**

Article R. 434-6 – Obligations incombant à l'autorité hiérarchique

I. - Le supérieur hiérarchique veille en permanence à la **préservation de l'intégrité physique** de ses subordonnés. Il **veille aussi à leur santé physique et mentale**. Il s'assure de la bonne condition de ses subordonnés.

En théorie, le cheminement intellectuel a adopté lors d'une enquête judiciaire est de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs... (Article 14 du Code de Procédure Pénale). Paradoxalement, en matière de harcèlement moral, l'autorité militaire ne bénéficie d'aucun fait consommé, pour initier son processus. C'est ainsi que le mécanisme mis en œuvre, prend naissance à partir de manœuvres perverses et parfois dolosives, pour que l'autorité militaire tente de justifier à posteriori ses décisions antérieures, ce qui est d'une logique pour le moins surprenante!

C'est la raison pour laquelle, l'autorité militaire doit à tout prix, tout mettre en œuvre pour faire craquer sa victime, pour justifier de ses décisions et de la chute soudaine de l'évolution de carrière qu'elle entend briser.

Stigmatisé comme étant l'élément perturbateur désigné, le "*militaire se déclarant victime*" est alors « placardisé » selon l'expression consacrée. Il devient le mouton noir à ne plus fréquenter. Gare aux camarades qui osent malgré tout, lui rester encore fidèles. L'épée de Damoclès brandie par l'autorité militaire plane sur les têtes de ceux qui prendront le risque de soutenir la victime.

Isolé dans ses fonctions, le militaire ne bénéficie plus de la confiance de ses chefs. Son comportement inadapté et préjudiciable à l'intérêt collectif du personnel a obéré la capacité opérationnelle de l'unité. L'autorité militaire, quant à elle, détentrice du pouvoir hiérarchique, met tout en œuvre pour coopter ses fidèles et faire de cet exemple, le cas à ne pas suivre, en renforçant ainsi sa position de chef infaillible.

Outre la gestion interne du cas ...X..., il est primordial que l'autorité du chef soit rétablie à la vue de tous. Malheur à celui qui tente de discréditer un chef. Quoiqu'il advienne, il faut tout faire pour que durant son temps de commandement, le chef reste le chef.

III – DÉSTABILISATION DE LA VICTIME.

Pour l'approche plus personnelle du cas ...X..., c'est plus nuancée. Si le discours hiérarchique doit être sans équivoque et catégorique devant l'ensemble du personnel, il en est différent dans le traitement du « profanateur ».

En effet, la forteresse infailible sait pertinemment qu'elle est confrontée à une victime et que le chef a commis une erreur manifeste d'appréciation. C'est à ce moment-là, que rentre en action la phase de déstabilisation de la victime par divers stratagèmes (**Schopenhauer**: L'art d'avoir toujours raison), où la hiérarchie s'acharnera à démontrer par un vocabulaire approprié, que même si l'on peut considérer que, sur le fond, la victime a peut-être raison, la forme est néanmoins contestable, voire punissable. C'est à ce moment-là, que plane et commence la **menace de la compromission de l'avenir professionnel**.

C'est ainsi que l'autorité militaire instaure un climat de doute chez la victime, bien moins informée sur ses droits que sur ses devoirs. C'est à cet instant, qu'intervient l'art subtil de la rhétorique, mêlant arguties, litotes et autres sophismes. C'est dans ces conditions que l'autorité militaire initie sa première phase **d'altération de la santé mentale de la victime**. Théorie majeure de la psychologie sociale, ces techniques d'influence qui entraînent un inconfort mental en raison de leur caractère inconciliable sont définis comme de la dissonance cognitive que nos chefs apprennent notamment dans leur stage de communication.

En général, ces techniques d'influence sont pratiquées par les escrocs qui en usent et en abusent. L'armée doit-elle s'abaisser à un tel niveau d'ignominie pour préserver ses intérêts au détriment de ceux de la victime qu'elle ne veut pas reconnaître. Utiliser de tels moyens envers leurs subordonnés est criminel, avec les conséquences qu'elles peuvent engendrer : état dépressif pouvant conduire au suicide.

Tourmenté par l'ambivalence ainsi générée, le militaire doute sur la réalité de son statut de victime. Il vient de vivre en direct, la démonstration de la remise en cause de son comportement et qu'il peut être sanctionné. En un tour de passe-passe, la bascule est faite, la victime se transforme peu à peu en auteur potentiel.

Pour accentuer matériellement le nouveau statut « d'auteur » de la victime, l'autorité militaire poursuit son processus par une phase purement administrative. Là encore, elle baigne en théorie dans son élément et le militaire quant à lui, bien moins informé subit à nouveau la situation.

Parmi les moyens employés, on observe au premier degré, la fameuse lettre d'observation, plus communément appelée « **note au 4** » dans certains corps. Rappelons à ce sujet, que cette correspondance **doit se limiter à relever des faits précis qui constituent une défaillance dans la manière de servir du militaire et à l'engager à améliorer son comportement**. Pour la hiérarchie, c'est une opportunité de plus, offerte pour officialiser ses critiques. Une belle lettre à entête, quelques timbres humides, en rouge de préférence et un texte approprié bien orienté, le tour est à nouveau joué.

Le doute s'accroît chez la victime. Ce n'est plus du verbal, mais il y a une trace écrite dans le dossier personnel. Un état de stress apparaît. Ça va mal dans sa tête. Elle change de couleur, son rythme cardiaque s'accroît, elle est envahie par des sueurs froides et finit par s'interroger sur le bien-fondé de son action. Elle hésite...

Observons, qu'il est risqué pour une autorité militaire un peu trop zélée, de dépasser le cadre fixé par la lettre d'observation. Défaillance et rappel à l'ordre ne constituent pas pour autant des menaces de sanction revêtant un style comminatoire, ce qui est à proscrire dans le cas d'espèce. Il est curieux de constater dans certains dossiers, que ce type de lettre puisse contenir des menaces sous condition, ce qui peut être constitutif d'infraction à la loi pénale, susceptible d'engager la responsabilité de son auteur.

GENDARMERIE NATIONALE
Commandement des Forces de Gendarmerie
pour la Nouvelle Calédonie et les îles Wallis et Futuna
Groupement territorial de Nouméa
Compagnie de LA FOA

Le 3 Juin 1999
N° 1/4

BRIGADE DE BOURAIL
BP 105 BOURAIL
Tél. 44 12 70

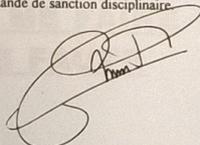
L'Adjudant PREMAT, Claude Commandant la Brigade de BOURAIL
au
Gendarme MORRA, Paul de la Brigade de gendarmerie de BOURAIL

O B J E T : Lettre d'observation
REFERENCE : Circulaire N° 26300 P / DEF/ Gend.P.ETG. du 17 Septembre 1990
(Clas. 91.05)

Le cinq Mai mil neuf cent quatre vingt dix neuf, vous avez été chargé, par votre Commandant de Brigade, de diligenter une procédure judiciaire faisant suite à une plainte déposée par Mme. HAINAUT Christine épouse BLIDY dénonçant des menaces de mort dont elle aurait été victime.

Or le trente et un mai vous avez fait part, à votre Commandant de Brigade votre souhait de ne plus poursuivre cette enquête pour des motifs que je considère comme non fondés.

De ce fait, je vous ordonne de reprendre cette enquête et de la poursuivre à son terme, faute de quoi, vous vous exposerez à une demande de sanction disciplinaire.



Moyen écrit par lequel, il m'est donné un ordre illégal par le commandant de brigade qui considère les motifs de mon refus de poursuivre l'enquête comme non fondés et **m'ordonne de reprendre cette enquête et la poursuivre à son terme, faute de quoi, je m'expose à des sanctions disciplinaires**, malgré le fait que je sois devenu partie prenante dans ce dossier, car mis en cause directement par la prétendue victime pour avoir tenté d'influencer des témoins. Statut de partie prenante confirmé par M. SAVELLI Substitut du Procureur de la République à NOUMÉA.

GENDARMERIE NATIONALE

Commandement des forces de gendarmerie
pour la Nouvelle-Calédonie
et les îles Wallis et Futuna

Groupement de la Nouvelle-Calédonie
et des îles Loyauté

COMPAGNIE
LA FOA

B.P. 60
98860 LA FOA
Tél. 44.31.17 - 44.31.30

CONFIDENTIEL PERSONNEL S/OFF

Le 18 juin 1999

N° 058 / 4

Le capitaine JANIACZYK
commandant la compagnie de gendarmerie de LA FOA
au gendarme MORRA Paul, de la brigade territoriale de BOURAIL.

OBJET : Lettre d'observation

Faisant suite à votre refus de poursuivre l'enquête n° 520/1999 déposée auprès de votre commandant de brigade le mardi 1^{er} juin 1999, je vous ai demandé, lors d'un entretien à la compagnie le lundi 14 juin 1999, des explications par écrit alors que vous sollicitiez par ailleurs un entretien avec le colonel commandant les forces de gendarmerie en Nouvelle-Calédonie.

Le 17 juin 1999, vous adressez directement au colonel, commandant le groupement de gendarmerie une demande d'entretien, vous affranchissant des règles de la voie hiérarchique, et vous refusez par une correspondance n° 756/1999 en date du 17 juin 1999 de me fournir des explications écrites sur votre attitude.

Ces pratiques constituent un manquement au règlement de discipline générale dans les armées et démontrent un manque de responsabilité et de confiance envers vos supérieurs.

Je vous ordonne à l'avenir, dans le cadre de vos attributions, de me rendre compte de vos intentions et de respecter la voie hiérarchique dans l'établissement de toutes vos correspondances.

Après connaissance des raisons qui motivent un tel acharnement de votre part, je me réserve le droit de proposer au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Nouvelle-Calédonie, une sanction disciplinaire pour votre attitude et les manquements constatés à vos devoirs.

Le capitaine JANIACZYK,
commandant la compagnie de



Copie :

COMGEND - BP à NOUMEA
Colonel, commandant le groupement
de gendarmerie territoriale
à NOUMEA (compte rendu)
Commandant de brigade de Bourail.
Intéressé

CONFIDENTIEL PERSONNEL S/OFF

2ème couche de pressions et nouvelle menace de sanction disciplinaire par le commandant de compagnie personnellement mis en cause dans ce dossier ayant été lui-même destinataire de l'appel téléphonique me mettant directement en cause. Il ne peut de ce fait ignorer l'évolution de mon statut de partie prenante. Sur la forme, des cachets « CONFIDENTIEL PERSONNEL S/OFF » en rouge et Marianne

Nota : Pour information, dans le cadre d'une correspondance adressée directement à une autorité hiérarchique sans passer par les niveaux intermédiaires, seule l'autorité destinataire ou une personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir dont l'objet lui octroie son pouvoir disciplinaire peut prendre une sanction disciplinaire de cette nature et non une autorité de niveau inférieur, selon son degré de frustration comme l'a prétendu cet officier qui méconnaît les règles de procédure et de discipline militaires.

Outre cet écrit hiérarchique, il y a bien entendu l'écrit du subordonné. Sujet incontournable, puisque en principe une mine d'or pour l'autorité militaire. D'abord, une bonne mise en condition. A dessein, un entretien hiérarchique préalable avec l'échelon supérieur pour enfoncer le clou. Pour parvenir à ses fins, l'autorité initie une bonne séance de matraquage psychologique, rondement menée, à laquelle, il est de coutume d'y associer un ou deux, voire trois collaborateurs, également de grade supérieur à celui de la victime. Pour celle-ci, cette mesure est quasiment assimilable à un régime de garde à vue, sauf qu'elle ne bénéficie d'aucun droit et d'aucune règle dans cette gestion en matière de "ressources humaines".

Il est bien évident que quelques phrases bien lâchées, peuvent avoir des répercussions graves sur la personnalité de la victime. C'est ainsi, que l'on glisse à la victime : « **Vous n'avez rien à vous reprocher ? Pensez à votre carrière ? Quels sont vos intentions ? etc...** »

À ce stade, la santé mentale de la victime est plus sévèrement touchée que lors de l'entretien de premier niveau. C'est dans cet état psychique fortement altéré, que l'autorité propose bien souvent à la victime l'établissement d'un compte rendu.

Prenant pleinement conscience de l'état de faiblesse de la victime, elle la rassure par quelques propos lénifiants, bien choisis, et lui propose même ses services, en l'aidant pour la rédaction de cet écrit. Une correction manuscrite d'un officier supérieur sur un brouillon est une preuve évidente des conditions de l'élaboration dudit écrit. C'est dans ces conditions que bon nombre de militaires ont rédigé des écrits sous une contrainte sous-jacente et indirecte, auxquels ils n'adhéraient pas ou que partiellement après conditionnement en état de vulnérabilité.

~~Je n'ai jamais écrit en cours de route que ces premiers~~
hiérarchiques. ou être être prêt comme tel
~~Dans cette affaire, je n'ai eu comme seul souci, le~~
~~respect~~ C'est sûrement une faute de ma part
d'être resté ferme sur ma position au lieu de
souscrire à celle du commandant de compagnie
F'aurai sans doute
demandé de me le remettre au parquet ou éventuellement
demandé à voir le procureur de faire amener
de justice au capitaine au cas que ce soit
moi qui le fasse

Mention manuscrite: « C'est sûrement moi qui le fasse » du Lieutenant colonel GAILLOT, adjoint au commandant de groupement.

Bien entendu, ne bénéficiant pas de toutes ses facultés mentales lors de la rédaction de ce précieux document pour la hiérarchie, la victime n'a malheureusement pas été en mesure de décrypter l'entièreté de sa signification. Une phrase bien glissée et l'écrit prend un tout autre sens au bénéfice de l'autorité militaire.

Dans tous les cas, il ne faut jamais signer un écrit, si l'on n'est pas en pleine possession de ses facultés mentales. Il n'y a aucune urgence à le remettre suivant les désirs de Sa majesté, l'autorité suprême.

C'est dans ce contexte très perturbateur pour le militaire, que s'ajouteront tout naturellement, d'autres éléments indirects qui ne feront qu'accentuer les effets dévastateurs de ces premières mesures.

Le militaire en souffrance est seul contre tous. Il devient également responsable de la souffrance de ses proches, conjoint et enfants, qui sont impuissants face à l'injustice subie. De plus, ils deviennent le réceptacle de tous types d'agressions, de brimades directes ou indirectes qui feront une fois de plus, le jeu de la caste hiérarchique dominante.

Les proches du militaire, cibles privilégiées des contradicteurs, font parfois également l'objet de ce harcèlement détourné. Chacun sait, que le militaire à ce moment-là, devient encore plus vulnérable, la pression est encore plus forte. Sa santé mentale bien éprouvée à ce stade, ne lui permet plus d'agir en toute objectivité.

Même si rien ne permet d'affirmer que des cas de suicide sont certainement liés à des situations de ce type et donc indirectement provoqués par des processus de harcèlement moral, rien n'interdit de le penser, ni même de l'exprimer. Bon nombre de cas portés à notre connaissance, soulèvent quelques interrogations en la matière.

Paradoxalement, pour nos oligarques bien-pensants, la dégradation de la cellule familiale représente un alibi sans faille, pour justifier dans le cas d'espèce, l'origine du décès, consécutif à des difficultés d'ordre privé et non liées à la fonction du militaire.

GENDARMERIE NATIONALE
FEUILLE DE NOTES
SOUS-OFFICIER
1999

Grade-Nom-Prénom: GENDARME MORRA PAUL
 Régend: 133505W
 Affectation: BT-BOURAIL
 Période du: 28/01/1999 Au: 17/11/1999

1-Notation au 1er degré
 Nigend: 142651 Grade-Nom-Fonction du notateur: CAP JANIACZYK Commandant la compagnie de gendarmerie de LA FOA

		N ^A	R ^M	ES	TB	R ^O	P ^M	M ^S	
Qualités humaines	Condition physique								Emploi tenu SOUS OFF C.G. Particulièrement qualifié <input checked="" type="checkbox"/> Très qualifié Qualifié <input type="checkbox"/> Insuffisamment qualifié
	Volonté								
	Maîtrise de soi								
Qualités professionnelles	Vivacité, ouverture d'esprit								Evolution dans son emploi En bien <input type="checkbox"/> En moins bien <input checked="" type="checkbox"/> Reste stable <input type="checkbox"/>
	Conduite, moralité								
	Présentation, attitude militaire								
	Esprit de discipline								
Qualités de commandement	Sens du service public								Orientation emploi(s) envisageable(s) Souhait(s) exprimé(s) par le noté (fiche bilan)
	Esprit d'équipe								
	Qualité du travail fourni								
Critères complémentaires	Autorité								Avis du notateur
	Conduite devant l'action								
	Jugement								
Critères complémentaires	Pratique des relations humaines								Conclusion Je désire garder ce sous officier sous mes ordres <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
	Sens de l'organisation								
	Expression écrite								
	Expression orale								
	Goût des responsabilités								
	Faculté d'adaptation								
	Aptitude instruction et formation								

Appréciation littéraire complémentaire:
 Au cours d'une réunion organisée à la brigade de BOURAIL le lundi 30 août 1999, le gendarme MORRA s'emporte à plusieurs reprises et souhaite porter plainte au pénal contre des militaires de l'unité pour des faits qu'il estime graves. Le 1er septembre, une enquête de commandement est ordonnée. Au cours de son audition, le gendarme MORRA porte de graves accusations dans le but de dénigrer, voire de jeter le discrédit sur le commandement et en particulier sur sa hiérarchie directe. La conclusion de l'enquête permet de mettre hors de cause l'adjoint du commandant de brigade, les insinuations et les rumeurs étant sans fondement. S'estimant persécuté, le gendarme MORRA implique alors les 26 et 27 octobre dans deux procédures judiciaires distinctes l'ensemble des personnels GM et GT de la brigade. Perfide, il porte ainsi atteinte à l'image de la gendarmerie et de ses personnels et compromet gravement la capacité opérationnelle de l'unité. Isolé dans sa nouvelle affectation, ayant totalement perdu la confiance de ses chefs, le gendarme MORRA doit désormais prouver ses réelles capacités à travailler en équipe.

COMMUNICATION: L'intéressé prend connaissance de sa notation le 17/11/99 et refuse de l'émargier.

Appréciation littéraire complémentaire:
 Le G/MORRA initie et entretient une ambiance de vie et de travail déplorable au sein de son unité. S'adaptant mal au service outre-mer, dénonçant des erreurs mais adoptant un comportement excessif en s'enfermant à mettre sans cesse en cause sa hiérarchie directe, il porte atteinte à l'harmonie nécessaire à une bonne exécution du service, sans prendre conscience qu'il en est lui-même responsable.

3-Notation au 3ème et dernier degré
 Nigend: 088177 Grade-Nom-Fonction du notateur: CEL TRAVERS Cdt les forces de gie pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna
 Note/10 Potentiel: 6 NON DEFINI
 Signé le 06/12/1997

4-Communication de l'ensemble de la notation annuelle
 Signature du sous-officier précisée de la mention "Pris connaissance le ..." et observations éventuelles:
 Pris connaissance le 10.11.99
 Il a logé à une réunion administrative injuncte soumise à une enquête de commandement de l'unité par le commandement de compagnie personnellement impliqué dans une affaire qui m'appartient à l'extérieur, est apparu à l'appareil de respect du Code de la Gendarmerie, acte de procédure pénale et règlement de discipline pénale dans le service ainsi qu'un intérêt personnel.

IV – BAISSÉ DE LA NOTATION.

Le harceleur véhiculant une animosité sans limite, use de tous les moyens dont il dispose pour briser sa victime à des fins uniquement personnelles en dépit de toutes les règles déontologiques et statutaires liées à sa fonction de chef.

La baisse de la notation annuelle initiée par une notation complémentaire en est un parfait exemple. Pour illustrer ce propos, plutôt qu'un long discours, des actes écrits seront bien plus explicites et démonstratifs.

GENDARMERIE NATIONALE		GENDARME MORRA PAUL		Nigend 133009W		
FEUILLE DE NOTES		BT-BOURRAI				
SOUS-OFFICIER		Période du 17/02/1999 Au 27/01/1999				
1999						
1 – NOTATION au 1er ÉCHELON						
CAP JANACZYK Commandant la compagnie de gendarmerie de LA FOA Nigend notateur 142851						
Nom AVISER REMARQUABLE EXCELLENT TRÈS BON BON FAIBLE MAUVAIS NA R E TB B F M						
QUALITÉS INDIVIDUELLES	CONDITION PHYSIQUE					NOTE comme POSTE occupé SOUS OFF C.G. <input type="checkbox"/> PARTICULIÈREMENT QUALIFIÉ <input checked="" type="checkbox"/> TRÈS QUALIFIÉ <input type="checkbox"/> QUALIFIÉ <input type="checkbox"/> INSUFFISAMMENT QUALIFIÉ ÉVOLUTION <input checked="" type="checkbox"/> EN BIEN <input type="checkbox"/> EN MOINS BIEN <input type="checkbox"/> RESTE STABLE
	VOLONTÉ					
	MAÎTRISE DE SOI					
	VIVACITÉ ET OUVERTURE D'ESPRIT					
QUALITÉS PROFESSIONNELLES	CONDUITE – MORALITÉ					
	PRÉSENTATION – ATTITUDE MILITAIRE					
	ESPRIT DE DISCIPLINE					
	SENS DU SERVICE PUBLIC ET DE L'ACCUEIL					
QUALITÉS D'ÉQUIPE	ESPRIT D'ÉQUIPE					
	QUALITÉ DU TRAVAIL FOURNI					
	AUTORITÉ					
	CONDUITE DEVANT L'ACTION					
CRITÈRES COMPLÉMENTAIRES	JUGEMENT					
	PRATIQUE DES RELATIONS HUMAINES					
	SENS DE L'ORGANISATION					
	EXPRESSION ÉCRITE					
					ORIENTATION - EMPLOIS ENVISAGEABLE(S) Souligné(s) exprimé(s) par le noté (fiche bilan) - Candidat à l'avancement AVIS DU NOTATEUR - Favorable à terme CONCLUSION Je désire garder ce sous-officier sous mes ordres <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
APPRECIATION LITTÉRALE COMPLÉMENTAIRE						
Affecté depuis le 6 août 1998 dans une unité chargée de brousse, le jeune officier de police judiciaire MORRA Paul s'est rapidement adapté à sa nouvelle affectation. Spirituel, calme et réfléchi, il se distingue par sa disponibilité et son sens du service public. Digne remarque par ses qualités d'organisateur, il assure les responsabilités et entretient d'excellentes relations avec ses collègues de travail. Candidat à l'avancement, il présente d'ores et déjà de bonnes dispositions pour devenir gradé et fournir un travail de qualité pendant son séjour.						
COMMUNICATION						
Signature du sous-officier noté précédée de la mention "Pris connaissance le ..." et obs. éventuelles				Pris connaissance le	01/02/1999	NOTE/ 10 8 Le 27/01/1999
2 – NOTATION au 2ème ÉCHELON						
Nigend notateur 103004						
CEL METAIS Commandant le groupement de gendarmerie de Nouvelle-Calédonie						
Officier de police judiciaire dynamique et motivé qui prend un très bon départ au sein d'une unité de brousse chargée. Affecté depuis 7 mois, devrait démontrer ses qualités au regard de l'avancement.						
3 – NOTATION JURIDIQUE						
Nigend notateur 18104						
CEL COMMENVILLE Cdt les forces de gte pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna						
Notes confirmées.						
4 – COMMUNICATION DE L'ENSEMBLE DE LA NOTATION						
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission instituée par l'article 1er du décret n° 2001-407 du 7 mai 2001 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.						
Signature du sous-officier noté précédée de la mention "Pris connaissance le ..." et observations éventuelles				Pris connaissance le	17/05/1999	
Feuille de notes sous-officier de gendarmerie - Instruction 1.500 P DEF/GEND/PJETO du 15/01/1993 (class. 91 05)						

1999 - Année de référence, tout va bien

GENDARMERIE NATIONALE
FEUILLE DE NOTES
SOUS-OFFICIER
1999

Grade-Nom-Prénom: GENDARME MORRA PAUL
 Nigend: 133505W
 Affectation: BT-BOURAIL
 Période du: 28/01/1999 Au: 17/11/1999

1-Notation au 1er degré
 Nigend: 142651 Grade-Nom-Fonction du notateur: CAP JANIACZYK Commandant la compagnie de gendarmerie de LA FOA

	N ^a	RE ^m	ES	TB	BO ⁿ	FO ⁿ	M ^a	
Qualités humaines	Condition physique	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Emploi tenu SOUS OFF C.G. <input type="checkbox"/> Particulièrement qualifié <input checked="" type="checkbox"/> Très qualifié <input type="checkbox"/> Qualifié <input type="checkbox"/> Insuffisamment qualifié
	Volonté	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Maîtrise de soi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Qualités professionnelles	Vivacité, ouverture d'esprit	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Evolution dans son emploi <input type="checkbox"/> En bien <input checked="" type="checkbox"/> En moins bien <input type="checkbox"/> Reste stable Orientation, emploi(s) envisageable(s) Souhait(s) exprimé(s) par le noté (fiche bilan)
	Conduite, moralité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Présentation, attitude militaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Qualités de commandement	Esprit de discipline	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Avis du notateur
	Sens du service public	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Esprit d'équipe	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Critères complémentaires	Qualité du travail fourni	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Conclusion Je désire garder ce sous officier sous mes ordres <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
	Autorité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Conduite devant l'action	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Jugement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Pratique des relations humaines	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Sens de l'organisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Expression écrite	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Expression orale	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Goût des responsabilités	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Faculté d'adaptation	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Aptitude instruction et formation	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Appréciation littéraire complémentaire:
 Au cours d'une réunion organisée à la brigade de BOURAIL le lundi 30 août 1999, le gendarme MORRA s'empare à plusieurs reprises et souhaite porter plainte au pénal contre des militaires de l'unité pour des faits qu'il estime graves. Le 1er septembre, une enquête de commandement est ordonnée. Au cours de son audition, le gendarme MORRA porte de graves accusations dans le but de dénigrer, voire de jeter le discrédit sur le commandement et en particulier sur sa hiérarchie directe. La conclusion de l'enquête permet de mettre hors de cause l'adjoint du commandant de brigade, les insinuations et les rumeurs étant sans fondement. S'estimant persécuté, le gendarme MORRA implique alors les 26 et 27 octobre dans deux procédures judiciaires distinctes l'ensemble des personnels GM et GT de la brigade. Perfide, il porte ainsi atteinte à l'image de la gendarmerie et de ses personnels et compromet gravement la capacité opérationnelle de l'unité. Isolé dans sa nouvelle affectation, ayant totalement perdu la confiance de ses chefs, le gendarme MORRA doit désormais prouver ses réelles capacités à travailler en équipe.

COMMUNICATION
 L'intéressé prend connaissance de sa notation le 17/11/99 et refuse de l'emarger.

Appréciation littéraire complémentaire:
 Le G/MORRA initie et entretient une ambiance de vie et de travail déplorable au sein de son unité. S'adaptant mal au service outre-mer, dénonçant des erreurs mais adoptant un comportement excessif en s'enfermant à mettre sans cesse en cause sa hiérarchie directe, il porte atteinte à l'harmonie nécessaire à une bonne exécution du service, sans prendre conscience qu'il en est lui-même responsable.

3-Notation au 3ème et dernier degré
 Nigend: 088177 Grade-Nom-Fonction du notateur: CEL TRAVERS Cdt les forces de gje pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna

Appréciation littéraire complémentaire:
 Sous-officier procédurier dont le comportement a obéré le fonctionnement de son unité. Son énergie et ses aptitudes, qui sont par ailleurs avérées, doivent pouvoir être mieux utilisées.

4-Communication de l'ensemble de la notation annuelle
 Signature du sous-officier précédée de la mention "Ppris connaissance le..." et observations éventuelles.
En conséquence de la note de 1999, il s'agit d'une mesure administrative injuste fondée sur une enquête de commandement défective. Le commandement de compagnie personnellement impliqué dans une affaire qui m'hypermotiva à par ailleurs, peut être apprécié de respect de l'Etat, l'Etat et procédures pénales et règlement de discipline générale dans le service ainsi que l'intérêt personnel.

C'est la notation complémentaire de l'Année 1999, mise en cause et objet d'un recours contentieux qui malgré les évidences en matière d'illégalité a donné lieu à plusieurs années de procédures administratives avec un positionnement incompréhensible de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale et en parallèle, deux saisines de la Commission des Recours des Militaires, une décision du Conseil d'État et deux saisines du Tribunal Administratif.

GENDARMERIE NATIONALE		GENDARME MORRA PAUL		Nigend 13305W							
FEUILLE DE NOTES SOUS-OFFICIER		BT.-BOURAIL									
2000		Période du 18/11/1999 Au 10/02/2000									
1 - NOTATION au 1er ECHELON Nigend notateur 142651											
CAP JANIACZYK Commandant la compagnie de gendarmerie de LA FOA											
QUALITES HUMANES	CONDITION PHYSIQUE	X									
	VOLONTÉ	X									
	MAITRISE DE SOI		X								
	VIVACITÉ ET OUVERTURE D'ESPRIT			X							
QUALITES PROFESSIONNELLES	CONDUITE - MORALITÉ	X									
	PRESENTATION - ATTITUDE MILITAIRE	X									
	ESPRIT DE DISCIPLINE			X							
	SENS DU SERVICE PUBLIC ET DE L'ACCUEIL	X									
QUALITES DE COMMANDEMENT	ESPRIT D'EQUIPE		X								
	QUALITÉ DU TRAVAIL FOURNI	X									
	AUTORITÉ			X							
	CONDUITE DEVANT L'ACTION	X									
CRITERES COMPLEMENTAIRES	JUGEMENT			X							
	PRATIQUE DES RELATIONS HUMAINES			X							
	SENS DE L'ORGANISATION	X									
	EXPRESSION ECRITE	X									
	EXPRESSION ORALE	X									
	GOÛT DES RESPONSABILITÉS	X									
	FACULTÉ D'ADAPTATION			X							
	APTITUDE INSTRUCTION ET FORMATION	X									
<p>NOTÉ comme</p> <p>POSTE occupé SOUS OFF C.G.</p> <p><input type="checkbox"/> PARTICULIEREMENT QUALIFIE <input checked="" type="checkbox"/> TRES QUALIFIE</p> <p><input type="checkbox"/> QUALIFIE <input type="checkbox"/> INSUFFISAMMENT QUALIFIE</p> <p>ÉVOLUTION <input type="checkbox"/> EN BIEN <input checked="" type="checkbox"/> EN MOINS BIEN <input type="checkbox"/> RESTE STABLE</p> <p>ORIENTATION - EMPLOI(S) ENVISAGEABLE(S) <i>Souhait(s) exprimé(s) par le noté (fiche bilan)</i> Changement de branche</p> <p>AVIS DU NOTATEUR</p> <p>CONCLUSION <i>Je désire garder ce sous-officier sous mes ordres</i> <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON</p>											
<p>APPRECIATION LITTÉRALE COMPLÉMENTAIRE</p> <p>Le gendarme MORRA est en instance de mutation d'office. Il continue de servir de manière habituelle. Son comportement n'a pas évolué favorablement et s'est même dégradé lors d'une altercation avec un autre gendarme de la brigade. Doit désormais faire ses preuves dans sa nouvelle unité. A suivre de près.</p>											
<p>COMMUNICATION</p> <p>Signature du sous-officier noté précédée de la mention "Pris connaissance le ..." et obs. éventuelles <i>Pris connaissance le 10/02/2000</i></p> <p>Cette appréciation littéraire fait référence à des faits objet d'une procédure judiciaire actuellement en cours.</p> <table border="1"> <tr> <td>NOTE/ 10</td> <td>POTENTIEL</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>NON DEFINI</td> </tr> <tr> <td>Le 10/02/2000</td> <td></td> </tr> </table>						NOTE/ 10	POTENTIEL	7	NON DEFINI	Le 10/02/2000	
NOTE/ 10	POTENTIEL										
7	NON DEFINI										
Le 10/02/2000											
<p>2 - NOTATION au 2ème ECHELON Nigend notateur 102283</p> <p>LTC BONNAUD Commandant provisoirement le groupement de gendarmerie de Nouvelle-Calédonie</p> <p>Sous-officier impuissant dont la capacité à raisonner en toute objectivité est manifestement altérée. Mal admis par ses camarades de travail, il se montre agressif à leur égard. Peut se ressaisir dans une autre unité mais devra être surveillé. Je ne lui fais pas confiance.</p> <table border="1"> <tr> <td>NOTE/ 10</td> <td>POTENTIEL</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>NON DEFINI</td> </tr> <tr> <td>Le 19/02/2000</td> <td></td> </tr> </table>						NOTE/ 10	POTENTIEL	6	NON DEFINI	Le 19/02/2000	
NOTE/ 10	POTENTIEL										
6	NON DEFINI										
Le 19/02/2000											
<p>3 - NOTATION JURIDIQUE Nigend notateur 88177</p> <p>CEL TRAVERS Cdt les forces de gre pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna</p> <p>Sous-officier qui dispose de moyens mais dont la manière de servir s'est dégradée en cours d'année du fait d'un comportement rigide et procédurier. Devra adopter à l'avenir une attitude plus modérée.</p> <table border="1"> <tr> <td>NOTE/ 10</td> <td>POTENTIEL</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>NON DEFINI</td> </tr> <tr> <td>Le 21/02/2000</td> <td></td> </tr> </table>						NOTE/ 10	POTENTIEL	6	NON DEFINI	Le 21/02/2000	
NOTE/ 10	POTENTIEL										
6	NON DEFINI										
Le 21/02/2000											
<p>4 - COMMUNICATION DE L'ENSEMBLE DE LA NOTATION</p> <p>La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission instituée par l'article 1er du décret n° 2001-407 du 7 mai 2001 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.</p> <p>Signature du sous-officier noté précédée de la mention "Pris connaissance le ..." et observations éventuelles <i>Pris connaissance le 11/04/2000</i></p>											
<p><small>Feuille de notes sous-officier de gendarmerie - instruction 1.000 P DEF/GEND/PIETG du 15/01/1993 (class. 91.05)</small></p>											

L'acharnement du harceleur continue par l'établissement d'une notation pour l'année 2000, établie dans l'urgence par le harceleur pour une période de 3 mois, ignorant le principe d'annualité de la notation pour marquer défavorablement la victime un peu plus fort préalablement à son arrivée dans sa prochaine affectation en métropole.

GENDARMERIE NATIONALE FEUILLE DE NOTES SOUS-OFFICIER 2001	GENDARME MORRA PAUL BT-LIANCOURT Période du 11/02/2000 Au 25/01/2001		Nigend 133505W
	1 - NOTATION au 1er ÉCHELON CAP LAMBERT commandant la compagnie de gendarmerie départementale de CLERMONT. Nigend notateur 70501		

NON	APPRECIÉ	REMARQUABLE	EXCELLENT	TRES BON	BON	FABLE	MAUVAIS	NA	R	E	TB	B	F	M
QUALITÉS PERSONNELLES CONDITION PHYSIQUE <input checked="" type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/>														
VOLONTÉ <input checked="" type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/>														
MAITRISE DE SOI <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/>														
VIVACITÉ ET OUVERTURE D'ESPRIT <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>														
CONDUITE - MORALITÉ <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/>														
QUALITÉS PROFESSIONNELLES PRÉSENTATION - ATTITUDE MILITAIRE <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/>														
ESPRIT DE DISCIPLINE <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>														
SENS DU SERVICE PUBLIC ET DE L'ACCUEIL <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/>														
ESPRIT D'ÉQUIPE <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>														
QUALITÉS DE COMMANDEMENT QUALITÉ DU TRAVAIL FOURNI <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/>														
AUTORITÉ <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>														
CONDUITE DEVANT L'ACTION <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/>														
JUGEMENT <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>														
PRATIQUE DES RELATIONS HUMAINES <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>														
CRITÈRES COMPLÉMENTAIRES SENS DE L'ORGANISATION <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/>														
EXPRESSION ÉCRITE <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/>														
EXPRESSION ORALE <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/>														
GOÛT DES RESPONSABILITÉS <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/>														
FACULTÉ D'ADAPTATION <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>														
APTITUDE INSTRUCTION ET FORMATION <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/>														

NOTÉ comme GENDARME
 POSTE occupé SOUS OFF C.G.
 PARTICULIÈREMENT QUALIFIÉ TRES QUALIFIÉ
 QUALIFIÉ INSUFFISAMMENT QUALIFIÉ
 ÉVOLUTION EN BIEN EN MOINS BIEN RESTE STABLE

ORIENTATION - EMPLOI(S) ENVISAGEABLE(S)
 Souhait(s) exprimé(s) par le noté (fiche bilan)
 /

AVIS DU NOTATEUR
 /

CONCLUSION
 Je désire garder ce sous-officier sous mes ordres OUI NON

APPRECIATION LITTÉRALE COMPLÉMENTAIRE
 De retour d'outre-mer, finalement affecté après quelques difficultés à la brigade territoriale de LIANCOURT, le gendarme MORRA fait bonne impression sur le plan professionnel. Disponible et travailleur, il prend des responsabilités et apparaît motivé par l'exercice de la police judiciaire au sein d'une unité fortement sollicitée. Ce sous-officier doit désormais s'attacher à améliorer l'aspect "vie en collectivité" inhérent à sa fonction, comprendre certaines difficultés de fonctionnement et se montrer moins méfiant à l'égard de sa hiérarchie. Le développement de ces paramètres complémentaires de ses compétences professionnelles, est nécessaire pour envisager une carrière de grade.

COMMUNICATION	NOTE/ 10	POTENTIEL
Signature du sous-officier noté précédée de la mention "Pris connaissance le ..." et obs. éventuelles	6	NON DEFINI
Refuse de signer.	Le 25/01/2001	

2 - NOTATION au 2ème ÉCHELON	Nigend notateur 106743	NOTE/ 10	POTENTIEL
LTC KERN commandant le groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise.	6	NON DEFINI	
Gendarme, officier de police judiciaire, servant depuis peu de temps dans une unité très sollicitée qui apparaît motivé par la police judiciaire. Doit absolument prendre conscience des observations formulées par le commandant de compagnie s'il veut à terme accéder au grade supérieur. A suivre et à guider dans ce sens.	Le 05/03/2001		

3 - NOTATION JURIDIQUE	Nigend notateur 4662	NOTE/ 10	POTENTIEL
CEL BUCHHEIT commandant la légion de gendarmerie départementale de Picardie	7	GRADE	
Gendarme GPJ doté d'un très bon potentiel intellectuel, disponible et travailleur, faisant preuve d'une excellente compétence professionnelle qu'il met au service de la police judiciaire. Il réunit les qualités pour accéder au grade de MDLC mais doit faire preuve d'un peu d'indulgence dans des situations de travail pas toujours parfaites et vis à vis de ses chefs. Il convient de lui faire confiance.	Le 12/05/2001		

4 - COMMUNICATION DE L'ENSEMBLE DE LA NOTATION

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission instituée par l'article 1er du décret n° 2001-407 du 7 mai 2001 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Signature du sous-officier noté précédée de la mention "Pris connaissance le ..." et observations éventuelles

Notation communiquée le 25 mai 2001 à 14 h 15. Intéressé a refusé de signer.

Pris connaissance le 25/05/2001

Pour la notation 2001, malgré une grille d'appréciation (dite « cimetière » dans le jargon institutionnel) incohérente, le Colonel BUCCHHEIT commandant la légion de gendarmerie départementale de PICARDIE, notateur juridique, élèvera le niveau de note à 7 contrairement aux deux échelons inférieurs et mettra un commentaire littéral qui laisse perplexe :

3 – NOTATION JURIDIQUE	Nigend notateur	4662
CEL BUCHHEIT commandant la légion de gendarmerie départementale de Picardie		
Gendarme OPJ doté d'un très bon potentiel intellectuel, disponible et travailleur, faisant preuve d'une excellente compétence professionnelle qui met en oeuvre en police judiciaire. Il réunit les qualités pour accéder au grade de MDL/C mais doit faire preuve d'un peu d'indulgence dans des situations de travail pas toujours parfaites et vis à vis de ses chefs. Il convient de lui faire confiance.		

« ... mais doit faire preuve d'un peu d'indulgence dans des situations de travail pas toujours parfaites et vis à vis de ses chefs.... »

A cette période, Paolo a eu la chance et l'honneur de servir sous les ordres de chefs indépendants, exemplaires, impartiaux et qui l'ont jugé sur son travail et pas sur un dossier monté de toute pièce. Pour autant la gestion administrative de son dossier démontre sans équivoque possible une ostracisation institutionnelle.

V – MESURES DISCIPLINAIRES.

A l'époque, en matière de sanction disciplinaire, il était appliqué le **Décret n°75-675 du 28 juillet 1975 portant règlement de discipline générale dans les armées**. Il était alors établi des bulletins de punition. Après instruction du dossier disciplinaire, le militaire « soi-disant fautif » était alors reçu par l'autorité décisionnaire. Dans un cérémonial de quasi tribunal militaire, celle-ci rend « **son jugement** » en déclarant après une « discussion » pour justifier le respect d'une phase de procédure contradictoire, « **Je vous inflige...** », pour marquer sa force probante de chef légitime suprême.

La discipline fait partie des quatre valeurs militaires (**discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité**) inscrites dans notre statut. Pour autant, notre condition militaire, ne fait pas de nous des êtres soumis et que l'on menace tel des enfants pour nous brider.

Aujourd'hui, l'évolution du Code de Défense a remplacé le terme de « **punition** » par « **sanction** » qui est beaucoup plus adapté et moins péjoratif.

Article L4137-2 :

Les sanctions disciplinaires applicables aux militaires sont réparties en trois groupes :

1° Les sanctions du premier groupe sont :

- a) L'avertissement ; 1
- b) La consigne ;
- c) La réprimande ;
- d) Le blâme ;
- e) Les arrêts ;
- f) Le blâme du ministre ;

2° Les sanctions du deuxième groupe sont :

- a) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de cinq jours privative de toute rémunération ;
- b) L'abaissement temporaire d'échelon ;
- c) La radiation du tableau d'avancement ;

3° Les sanctions du troisième groupe sont :

- a) Le retrait d'emploi, défini par les dispositions de l'article L.4138-15 ;
- b) La radiation des cadres ou la résiliation du contrat.

En 1999, dans le cas visé, la hiérarchie n'hésite pas à utiliser des motifs pour le moins curieux. A aucun moment, ils ne sont caractérisés par les écrits des supérieurs hiérarchiques qui de surcroît se fondent notamment sur une enquête de commandement confiée au commandant de compagnie, personnellement mis en cause et de fait, partie prenante dans cette gestion administrative. Là, les facteurs d'objectivité et de neutralité ne posent aucun problème à l'institution militaire.

Les motifs retenues :

Niveau demandeur commandant de compagnie (Capitaine JANIACZYK) :

Motif 2.12 (30 jours) : Inciter à porter atteinte à l'autorité légitime ou au moral de l'armée.

Décision du chef de corps (Lieutenant-colonel BONNAUD):

Motif 2.11 (30 jours): Porter gravement atteinte à l'autorité légitime ou au moral de l'armée.

Décision de l'autorité immédiatement supérieure à celle du chef de corps (Colonel TRAVERS):

Motif 6.47 (10 jours): Avoir un comportement susceptible de porter atteinte au bon ordre ou à la discipline.

Observons que la nature même de ce libellé est pour le moins contestable. En effet, le militaire est puni pour « **un comportement susceptible** » donc par essence même, pour un fait incertain et qui n'existe pas dans le cas d'espèce.

D'autre part, il démontre sans équivoque possible les discordances d'appréciation entre chaque échelon. Chaque niveau apprécie la situation avec une lecture pour le moins très particulière, voire partielle avec des écarts d'appréciation pour le moins étonnant.

Sans pour autant remettre en cause la faculté de requalification des faits sur des éléments objectifs ou nouveaux, une lecture aussi différente sur les mêmes critères soulève quelques interrogations légitimes quant au procédé et à sa motivation.

GENDARMERIE NATIONALE

Groupeement de Nlle Calédonie

**BULLETIN
DE PUNITION**
Personnel Sous-Officiers

N° 83 / 4

DATE 5 novembre 1999

IDENTITE DU MILITAIRE ENQUETE

NOM DE NAISSANCE MORRA
 NOM D'USAGE
 PRENOM Paul
 DATE DE NAISSANCE 3 0 0 4 1 9 6 5

GRADE Gendarme

NIGEND 133 505 W

MATRICULE (FOA)

RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

ADMIS EN GENDARMERIE DATE 2 5 1 1 1 9 8 6
 OFFICIER
 SOUS-OFFICIER GARNIERIE
 ELEVE GENDARME ENGAGE
 GENDARME AUXILIAIRE APPELE
 E.A.E.M. V.S.I.
 B.T. BOURAIL - 8 août 1998

IDENTITE DU MILITAIRE QUI DEMANDE LA PUNITION

GRADE Capitaine NOM JANIAZCYK
 UNITE ET FONCTION Commandant la compagnie de LA FOA (NC)

NATURE DE LA PUNITION DEMANDEE

BLAME ARRÊTS 30 JOURS SURSIS MDS REPRIMANDE CONSIGNE
 N° DU BAREME ET ENUNCE DU MOTIF

Motif : 2.12

Enoncé : Inciter à porter atteinte à l'autorité légitime ou au moral de l'armée.

5. CIRCONSTANCES DES FAITS MOTIVANT LA DEMANDE DE PUNITION

Le 30 août 1999, au cours d'une réunion organisée à la B.T. de BOURAIL, en présence du PSO gendarme, du commandant d'unité et de son adjoint, le gendarme MORRA souhaite porter à la connaissance de la hiérarchie des faits graves qui nécessitent l'ouverture d'une enquête de commandement. Au cours de son audition, sans en apporter la preuve, il tente de porter atteinte à la dignité du commandant de brigade et du commandant de brigade adjoint en portant des accusations non fondées et en entretenant des rumeurs dans le seul but de discréditer sa hiérarchie.

6. PUNITIONS ANTERIEURES NON EFFACEES

DATE	N° MOTIF	SANCTION	DATE	N° MOTIF	SANCTION
0			0		
0			0		

7. NOTATION CHIFFREE DES CINQ DERNIERES ANNEES

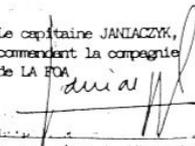
19 95 (7) 19 96 (7) 19 97 (7) 19 98 (8) 19 99 8

8. AVIS DU COMMANDANT D'UNITE SUR LA MANIERE DE SERVIR

Après plusieurs mois, le gendarme MORRA porte délibérément atteinte à la dignité et à la crédibilité de ses chefs hiérarchiques par le biais d'accusations non fondées. S'estimant persécuté, il cherche à perturber le fonctionnement normal de l'unité. Impliquant l'ensemble des militaires de la brigade, il compromet sa capacité opérationnelle et perd la confiance de ses chefs.

5 novembre 1999

Le capitaine JANIAZCYK,
 commandant la compagnie
 de LA FOA



9 - DÉCISION DU CHEF DE CORPS PUNITION INFLIGÉE PUNITION PROPOSÉE

Taux, N du BARÈME ET ÉNONCÉ DU MOTIF

J'ai reçu le gendarme MORRA les 17 et 19 novembre 1999. Ce sous-officier refuse de prendre connaissance du dossier enquête de commandement et ne souhaite apporter aucun commentaire particulier. Toutefois, il taxe son commandant de compagnie de partialité dans la conduite de l'enquête de commandement, se dit déterminé à faire éclater sa vérité notamment par le biais des deux plaintes qu'il a formalisées à la brigade et menace de déposer une nouvelle plainte avec constitution de partie civile.

Il affirme en outre être persécuté par son CB et le gradé adjoint et refuse de reconnaître que ses allégations avaient pour but de porter atteinte à leur autorité et à leur crédibilité.

En conséquence, je décide de proposer que le gendarme MORRA soit puni de 30 jours d'arrêts au motif 2.11 : porter gravement atteinte à l'autorité légitime ou au moral de l'armée.

NUMÉRO ET DATE n° 590/4 PSO du 19 novembre 1999.

INTÉRESSÉ ENTENDU
DATE 19/11/99

IDENTITÉ DU CHEF DE CORPS
Le lieutenant-colonel BONNAUD,
commandant p.i. le groupement

10 - MESURES COMPLÉMENTAIRES PRISES OU PROPOSÉES

<input type="checkbox"/> SUSPENSION DE FONCTIONS	A COMPTER DU	<input type="checkbox"/> CONSEIL D'ENQUÊTE	<input checked="" type="checkbox"/> ENQUÊTE DE COMMANDEMENT
<input type="checkbox"/> RÉSILIATION V.S.L. OU DENONCIATION CONTRAT		<input type="checkbox"/> CONSEIL DE DISCIPLINE	<input type="checkbox"/> ENQUÊTE JUDICIAIRE
		<input type="checkbox"/> RÉDUCTION DE GRADE	<input checked="" type="checkbox"/> MESURE ADMINISTRATIVE
		<input type="checkbox"/> RETRAIT DISTINCTION 1 ^{re} CLASSE	<input type="checkbox"/> RETRAIT OU SUSPENSION M.D.N.
		<input type="checkbox"/> NON-ADMISSION RÉSERVES GENDARMERIE	<input checked="" type="checkbox"/> NOTATION COMPLÉMENTAIRE

11 - DEMANDE FORMULÉE PAR LE MILITAIRE PUNI (LE CAS ÉCHÉANT)

RÉSILIATION DE CONTRAT

DÉMISSION RETRAITE

A COMPTER DU

12 - L'INTÉRESSÉ DEMANDE À S'EXPLIQUER AUPRÈS DE L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE

OUI NON

PAR ÉCRIT ORALEMENT

13 - AVIS DÉCISION DE L'AUTORITÉ IMMÉDIATEMENT SUPÉRIEURE AU CHEF DE CORPS

J'ai reçu le gendarme MORRA le 24 novembre 1999. La nature de la faute commise par ce militaire ne me paraît pas relever du motif 2.11 proposé par le commandant de groupement mais du motif 6.47. En conséquence j'inflige :

10 jours d'arrêts au motif :

6.47 - Avoir un comportement susceptible de porter atteinte au bon ordre et la discipline.

NUMÉRO ET DATE N° 458/4 BP du 24 novembre 1999.

GRADE, NOM, FONCTION DU SIGNATAIRE
Le Colonel TRAVERS
commandant les forces de gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna

LE CAS ÉCHÉANT L'INTÉRESSÉ ENTENDU
Pris connaissance le 24/11/99

DATE 24.11.1999

14 - DESTINATAIRES (SE REPORTER AU § 25 DE LA CM)

D.G.G. - CHANCELLERIE (DEUX EXEMPLAIRES)

CIRCONSCRIPTION

LÉGION

GROUPEMENT

15 - DÉCISION DU MINISTRE (OFFICIER OU SOUS-OFFICIER) OU DE L'AUTORITÉ HABILITÉE PAR ARRÊTÉ (MILITAIRE DU RANG)

GRADE, NOM, FONCTION DU SIGNATAIRE

LE CAS ÉCHÉANT L'INTÉRESSÉ ENTENDU

NUMÉRO ET DATE

DATE

16 - NOTIFICATION

DATE 10 décembre 1999

ADRESSE DU CHAÎNÉ
Le Lieutenant-Colonel BONNAUD
Adjoint au Commandant de Groupement
de Gendarmerie de Nouvelle-Calédonie

Le militaire est informé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de trois mois à compter de sa date de notification.

EMBARCÈMENT DU MILITAIRE PUNI
Le 10 décembre 1999

1 - IDENTITE DU MILITAIRE FAUTIF

NOM DE NAISSANCE MORRA
NOM D'USAGE
PRENOM Paul
DATE DE NAISSANCE 3 0 0 4 1 9 6 5

GRADE Gendarme
NIGEND 133 505 W
MATRICULE (G.A.)

2 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

ADMIS EN GENDARMERIE DATE 2 5 1 1 1 9 8 6 UNITE (LIEU ET DATE D'AFFECTATION) B.T. BOURAIL - 8 août 1998

<input type="checkbox"/> OFFICIER	<input checked="" type="checkbox"/> CARRIERE
<input type="checkbox"/> SOUS-OFFICIER	<input type="checkbox"/> ENGAGE
<input type="checkbox"/> ÉLÈVE GENDARME	<input type="checkbox"/> APPELÉ
<input type="checkbox"/> GENDARME AUXILIAIRE	<input type="checkbox"/> V. S. L.

3 - IDENTITE DU MILITAIRE QUI DEMANDE LA PUNITION

GRADE Capitaine NOM JANIACZYK
UNITE ET FONCTION Commandant la compagnie de LA FOA (NC)

4 - NATURE DE LA PUNITION DEMANDEE

BLÂME ARRÊTS 30 JOURS SURSIS MOIS REPRIMANDE CONSIGNE TOURS
 ISOLEMENT JOURS DÉLAI D'INSCRIPTION MOIS SURSIS MOIS
 AVERTISSEMENT

N° DU BARÈME ET ÉNONCÉ DU MOTIF
Motif : 2.12
Énoncé : Inciter à porter atteinte à l'autorité légitime ou au moral de l'armée.

5 - CIRCONSTANCES DES FAITS MOTIVANT LA DEMANDE DE PUNITION (L'EXCEPTIONNELLEMENT UN EXPOSÉ DÉTAILLÉ PEUT ÊTRE JOINT AU BULLETIN DE PUNITION)

Le 30 août 1999, au cours d'une réunion organisée à la B.T. de BOURAIL, en présence du PSO gendarme, du commandant d'unité et de son adjoint, le gendarme MORRA souhaite porter à la connaissance de la hiérarchie des faits graves qui nécessitent l'ouverture d'une enquête de commandement. Au cours de son audition, sans en apporter la preuve, il tente de porter atteinte à la dignité du commandant de brigade et du commandant de brigade adjoint en portant des accusations non fondées et en entretenant des rumeurs dans le seul but de discréditer sa hiérarchie.

6 - PUNITIONS ANTERIEURES NON EFFACÉES

DATE	N° MOTIF	SANCTION	DATE	N° MOTIF	SANCTION
1			2		
3			4		

7 - NOTATION CHIFFRÉE DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES (ARRÊTÉE À L'ÉCHELON DE L'AUTORITÉ QUI PUNIT)

19 95 7 19 96 7 19 97 7 19 98 8 19 99 8

8 - AVIS DU COMMANDANT D'UNITÉ SUR LA MANIÈRE DE SERVIR (GÉNÉRALEMENT NOTATEUR 1^{ER} DEGRÉ) ET CONSÉQUENCES ÉVENTUELLES SUR L'EXERCICE PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SES FONCTIONS DANS SON AFFECTATION ACTUELLE (EXCEPTIONNELLEMENT UN AVIS DÉTAILLÉ PEUT ÊTRE JOINT AU BULLETIN DE PUNITION)

Après plusieurs mois, le gendarme MORRA porte délibérément atteinte à la dignité et à la crédibilité de ses chefs hiérarchiques par le biais d'accusations non fondées. S'estimant persécuté, il cherche à perturber le fonctionnement normal de l'unité. Impliquant l'ensemble des militaires de la brigade, il compromet sa capacité opérationnelle et perd la confiance de ses chefs.

DATE 5 novembre 1999
IDENTITÉ Le capitaine JANIACZYK, commandant la compagnie de LA FOA
SIGNATURE

COPIE ADMINISTRATIVE RECTO DU DOCUMENT AVEC MENTION AMNISTIÉE CE QUI DÉMONTRE QUE LES DOSSIERS PERSONNELS NE SONT PAS TENUS A JOUR.

9 - DECISION DU CHEF DE CORPS PUNITION INFLIGÉE PUNITION PROPOSÉE

LAUX N° DU BAIEMENT ET L'ENONCE DU MOTIF

J'ai reçu le gendarme MORRA les 17 et 19 novembre 1999. Ce sous-officier refuse de prendre connaissance du dossier enquête de commandement et ne souhaite apporter aucun commentaire particulier. Toutefois, il taxe son commandant de compagnie de partialité dans la conduite de l'enquête de commandement, se dit déterminé à faire éclater sa vérité notamment par le biais des deux plaintes qu'il a formalisées à la brigade et menace de déposer une nouvelle plainte avec constitution de partie civile.

Il affirme en outre être persécuté par son CB et le gradé adjoint et refuse de reconnaître que ses allégations avaient pour but de porter atteinte à leur autorité et à leur crédibilité.

En conséquence, je décide de proposer que le gendarme MORRA soit puni de 30 jours d'arrêts au motif 2.11 : porter gravement atteinte à l'autorité légitime ou au moral de l'armée.

NUMERO ET DATE N° 590/4 PSO du 19 novembre 1999.

INTERESSE ENTENDU
DATE 19/11/99

IDENTITE DU CHEF DE CORPS
le lieutenant-colonel BONNAUD,
commandant p.i. le groupement

SIGNATURE

10 - MESURES COMPLEMENTAIRES PRISES OU PROPOSEES

<input type="checkbox"/> SUSPENSION DE FONCTIONS	A COMPTER DU	<input type="checkbox"/> CONSEIL D'ENQUETE	<input checked="" type="checkbox"/> ENQUETE DE COMMANDEMENT
<input type="checkbox"/> RESILIATION V.S.L. OU DENONCIATION CONTRAT		<input type="checkbox"/> CONSEIL DE DISCIPLINE	<input type="checkbox"/> ENQUETE JUDICIAIRE
		<input type="checkbox"/> REDUCTION DE GRADE	<input checked="" type="checkbox"/> MESURE ADMINISTRATIVE
		<input type="checkbox"/> RETRAIT DISTINCTION 1 ^{re} CLASSE	<input type="checkbox"/> RETRAIT OU SUSPENSION M.D.N.
		<input type="checkbox"/> NON-ADMISSION RESERVES GENDEARMERIE	<input checked="" type="checkbox"/> NOTATION COMPLEMENTAIRE

11 - DEMANDE FORMULEE PAR LE MILITAIRE PUNI (LE CAS ECHÉANT)

RESILIATION DE CONTRAT

DEMISSION

RETRAITE

A COMPTER DU

12 - L'INTERESSE DEMANDE A S'EXPLIQUER AUPRES DE L'AUTORITE SUPERIEURE

OUI

NON

PAR ECRIT

ORALEMENT

SIGNATURE DU MILITAIRE

13 - AVIS DECISION DE L'AUTORITE IMMEDIATEMENT SUPERIEURE AU CHEF DE CORPS

J'ai reçu le gendarme MORRA le 24 novembre 1999. La nature de la faute commise par ce militaire ne me paraît pas relever du motif 2.11 proposé par le commandant de groupement mais du motif 6.47. En conséquence j'inflige :

10 jours d'arrêts au motif :

6.47 - Avoir un comportement susceptible de porter atteinte au bon ordre et à la discipline.

NUMERO ET DATE N° 458/4 BP du 24 novembre 1999.

GRADE N° Le Colonel TRAVERS
commandant les forces de gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna

SIGNATURE

LE CAS ECHÉANT, L'INTERESSE ENTENDU
Puis communiqué le 21/12/99

DATE 24.11.1999

14 - DESTINATAIRES (SE REPORTER AUX 25 DE LA CM)

- D.G.G.N. - CHANCELLERIE (DEUX EXEMP. ARES)
- CIRCONSCRIPTION
- LEGION
- GROUPEMENT

15 - DECISION DU MINISTRE (OFFICIER OU SOUS-OFFICIER) OU DE L'AUTORITE HABILITEE PAR ARRETE (MILITAIRE DU RANG)

GRADE, NOM, FONCTION DU SIGNATAIRE

SIGNATURE

LE CAS ECHÉANT, L'INTERESSE ENTENDU

DATE

NUMERO ET DATE

16 - NOTIFICATION

DATE 27 décembre 1999

AU Le Lieutenant-Colonel BONNAUD
Adjoint au Commandant de Groupement
de Gendarmerie de Nouvelle-Calédonie

Le militaire est informé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de trois mois à compter de sa date de notification.

EMARQUEMENT DU MILITAIRE PUNI
Le 07 décembre 1999

SIGNATURE

COPIE VERSO DU DOCUMENT AVEC MENTION AMNISTIEE

VI –MUTATION D'OFFICE POUR MOTIF

TENANT À LA PERSONNE.

Dans la continuité du processus initié, l'autorité hiérarchique doit se débarrasser du militaire devenu gênant. Le moyen est la mutation d'office pour motif tenant à la personne. La hiérarchie est fondée à procéder à la mutation d'office de l'intéressé dans l'intérêt du service pour des motifs tenant à sa personne, sous réserve que :

- La décision prononçant la mutation d'office dans l'intérêt du service **se fonde sur des faits dûment établis et doit intervenir au terme d'une procédure régulière.**

- L'intérêt du service étant le seul élément susceptible de motiver une mutation d'office dans l'intérêt du service, il importe de démontrer, d'une part, que le comportement du militaire concerné ou les mesures pénales le concernant perturbent effectivement et durablement le fonctionnement du service et, d'autre part, que seule une telle mesure d'éloignement est de nature à rétablir le fonctionnement normal du service.

- Tout fait, survenu à l'occasion du service ou des fonctions, dans le cadre du service ou à titre privé, peut fonder une mutation d'office dès lors qu'il occasionne une gêne suffisamment grave et persistante dans le service.

- L'objet de ce rapport est de démontrer, **en mettant en exergue de manière synthétique et circonstanciée les faits, comportements, agissements du militaire concerné, comment et pourquoi le maintien de celui-ci porte durablement atteinte au fonctionnement du service.**

À cette fin, sans faire explicitement référence à **des « fautes » ou « manquements », qui sont de nature à donner une connotation disciplinaire à la mutation,** ni employer des propos moralisateurs qui n'apportent rien à la démonstration, il convient d'articuler le rapport comme suit :

1^{re} partie : Exposer de la manière la plus neutre les faits et comportements en cause, en veillant à préciser les circonstances de lieu, de temps et de durée le cas échéant.

Cette partie, qui est **strictement factuelle, n'emploie pas un vocabulaire disciplinaire ou pénal.** Si le militaire a fait l'objet de sanctions disciplinaires ou pénales pour les faits en cause, **il convient de n'évoquer que les circonstances qui en sont à l'origine à l'exclusion de toute référence aux sanctions ou condamnations prononcées.**

Dans son cas, l'usage détourné de cette procédure dans un cadre disciplinaire est sans équivoque. L'enquête de commandement en support à cette mesure a été diligentée par le commandant de compagnie personnellement mis en cause dans une plainte pénale.

Par ailleurs, pour étayer les motivations de cette mesure, le Lieutenant-colonel BONNAUD adjoint au commandant de groupement s'est transporté en urgence par hélicoptère à BOURAIL pour organiser une réunion avec le personnel de l'unité et celui des gendarmes mobiles en renfort. En tenant Paolo à l'écart de cette réunion, il a fait remplir un questionnaire en faisant inscrire les réponses sur des feuilles distinctes que celles des questionnaires, ce qui ne permet pas de quereller les documents questions et réponses, ce qui laisse des doutes légitimes sur le fait que chacun a répondu aux mêmes questions.

Il s'agit d'une pratique bien curieuse en matière de déontologie et de régularité de procédure.

A Bourail le vingt huit octobre mil neuf cent quatre vingt dix neuf, le gendarme MORRA de la brigade de BOURA à l'honneur de déclarer ce qui suit en réponse aux 13 questions écrites mentionnés sur la feuille jointe.

10) NON

20) NON

30) NON

40) NON

50) OUI

a) Le travail a toujours été effectué, mais dans des conditions de partage du travail qui ne sont pas équitables. La réponse à un appel téléphonique du camp de VANDAI nous trouva dans les temps a permis à l'auteur d'en faire de son d'abord de quitter la caserne sans être interpellé. heure d'appel 7H00. Premier à marcher arrivé à la prison de service 7H30. A mon retour à 11H50 rien n'avait été effectué. Une autre intervention sollicitée par un religieux de BOURAIL a démonté une nouvelle fois une capacité opérationnelle réduite de l'unité, car une personne avait été appréhendée par ce religieux et le délai d'intervention et quant à l'appel à une nouvelle fois permis à cet individu de prendre la fuite.

b) A ma connaissance non.

c) Oui, cela se remarque notamment aux réunions de cohésion ou repas organisés qui font apparaître l'exclusion volontaire de certains membres avec leur famille de l'unité.

1er feuille G. MORRA

En règle générale non, tout dépend de la gestion des unités et de qui s'en charge.

60) Oui, car de simples problèmes relatifs au cadre de vie ont été traités dans l'intérêt individuel d'une famille, sans prendre en considération les autres occupants de la caserne civile et militaires. D'après moi, c'est la multiplication de ces petits conflits qui a généré la situation actuelle. Aucun dialogue n'a été possible au niveau de l'unité.

60) En ce qui me concerne, la régularité de certains faits m'an le pence.

70) Certainement pas mise en quarantaine, car ma famille s'entend bien avec la plupart des membres de la brigade. Par contre elle suscite indirectement l'attention, notamment, par sa position de commandant de brigade et de la famille COLLAGNON.

80) NON

90) Aucune accusation directe n'a été formulée. Par contre il a été fait état par plusieurs personnes de faits peu ou moins suspects mettant en cause un militaire de l'arme. A cette occasion étaient présents des militaires de l'unité et leur famille.

100) NON.

110) NON

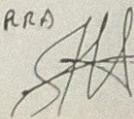
120) OUI en ce qui me concerne.

130) a) En ce qui me concerne cela fait plusieurs mois que j'use de tous les moyens légaux à ma disposition pour mettre un terme à cette situation.

b) Absolument.

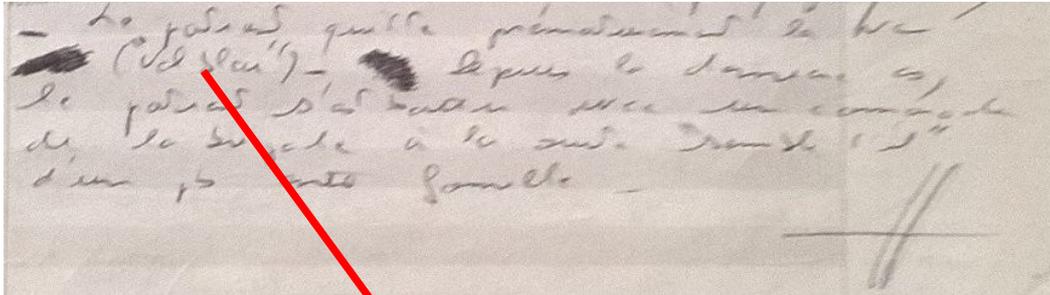
2 en feuille

G. TORRA



Les réponses au questionnaire du Lieutenant-colonel BONNAUD dont les questions figurent sur un autre support récupéré par l'intéressé.

Par ailleurs, le commentaire médical inscrit dans le dossier médical de Paolo par le docteur GUYONVARCH « VOL BLEU » ne laisse aucune doute quant à l'aspect disciplinaire de cette mutation.



La patiente qu'elle prématernité la ve
(Vol bleu) - Depuis le 1er janvier 54,
le patient s'est vu affecté au commandement
de la brigade à la suite d'un ordre
d'un poste famille.

Commentaire du médecin-chef à NOUMÉA

GENDARMERIE NATIONALE
LEGIION (OU FORMATION ASSIMILEE)

GRUPEMENT
 de Nouvelle-Calédonie

COMPAGNIE DU GPM
 Compagnie de LA FOA

UNITE
 Brigade de BOURAIL

**DEMANDE
 DE RÉAFFECTATION
 EN MÉTROPOLE**

**MAJORS ET SOUS-OFFICIERS
 DU CADRE GÉNÉRAL**

N° 1/4

DATE 02.01.2000

CATÉGORIE DE PERSONNEL

GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE GENDARMERIE MOBILE GRADE Gendarme INSCRIPTION AU T.A.

NOM DE NAISSANCE MORRA

NOM D'USAGE

PRÉNOM(S) Paul

DATE DE NAISSANCE 30 04 1965 SITUATION DE FAMILLE Marié 3 enfants

AFFECTATION ACTUELLE Brigade territoriale de BOURAIL (N.C.)

DÉBUT DE SÉJOUR 08.08.1998 FIN DE SÉJOUR DATE DE LA DERNIÈRE MUTATION 05.08.1998

NIGEND
 133505 W

DESIDERATA (EXPRIMÉS, EN FONCTION DE LA CATÉGORIE DU PERSONNEL CONCERNÉ, SELON LES DISPOSITIONS DE LA NOTICE FIGURANT EN DERNIÈRE PAGE)

CADRE A	N° PRÉFÉRENCE	CADRE B	N° PRÉFÉRENCE	CADRE C	N° PRÉFÉRENCE
LGD ILE-DE-FRANCE		LGD ALSACE		LGD LIMOUSIN	
LGD BOURGOGNE		LGD LORRAINE		LGD HAUTE-NORMANDIE	
LGD CENTRE		LGD FRANCHE-COMTÉ		LGD AUVERGNE	
LGM ILE-DE-FRANCE		LGD RHÔNE-ALPES		LGD CHAMPAGNE-ARDENNE	
4EME LGM		LGD PICARDIE		GARDE RÉPUBLICAINE	
		LGD BASSE-NORMANDIE		7EME LGM	
		5EME LGM			
		8EME LGM			
CADRE D	N° PRÉFÉRENCE	CADRE E	N° PRÉFÉRENCE	CADRE F	N° PRÉFÉRENCE
LGD PACA		LGD NORD - PAS-DE-CALAIS		ECOLES	
LGD LANGUEDOC ROUSSILLON		LGD BRETAGNE		ORGANISMES CENTRAUX (DGGN - CAGN - CTGN)	
LGD MIDI-PYRÉNÉES		LGD PAYS-DE-LOIRE		D.P.S.D.	
LGD AQUITAINE		LGD POITOU-CHARENTE		GENDARMERIE MARITIME	
LGD CORSE		3EME LGM		GENDARMERIE AIR	
2EME LGM		9EME LGM		GENDARMERIE T.A.	
6EME LGM				GENDARMERIE ARMEMENT	
				4EME GROUPEMENT GM	
				G.S.A.N.	
				C.S.P.N.	

SOUHAITS PARTICULIERS

PIECE(S) JOINTE(S) OUI NON

A LA FOA, le 2 janvier 2000

[Signature]

DATE ET SIGNATURE

VISA DU CDT DE GROUPEMENT (AVIS ÉVENTUEL)

Je soussigné MORRA Paul déclare ne pas
vouloir formuler de choix dans les cases "A"
à "F":

Je souhaite être réaffecté à l'escadron de
gendarmes mobile 1416 de PERPIGNAN.

Je précise que je n'ai plus rien à faire
dans une subdivision où l'on ne me
permet pas d'exercer mes fonctions d'officier
de police judiciaire honnêtement et
objectivement.

A LAFOA, le 2 décembre 2000



VII - VISITE MÉDICALE IMPOSÉE ET PSYCHIATRISATION

Dans ce conflit opposant le militaire à sa hiérarchie, tous les moyens sont bons pour en faire le mouton noir et le faire passer pour dépressif au mieux ou "fou" au pire.

C'est ainsi, que Paolo est convoqué par message la veille du rendez-vous à 21 heures 53 pour un rendez-vous à NOUMÉA le lendemain à 10h00, sachant qu'il faut plus de 4 heures de route en véhicule pour le trajet aller et également pour le retour. Quel caractère d'urgence! Ce sera le cas pour chaque convocation qui lui seront imposées par le commandement.

MSG reçu

Expéditeur : 0064
Destinataire : 0643
GDH dépôt : 28/10/99 21:53
Imprimé le : 28/10/99 21:53

URGENCE : ROUTINE
DATE-HEURE : 282152 A OCT 99
DE : 0064CIGEND LA FOA
A : DEST. MULT.

OBJ: CONVOCATION GENDARME MORRA.
R 282145L OCT 99
FM CIGEND LA FOA
TO BRIGEND BOURAIL
INFO GROUPEGEND NOUMEA (A TITRE DE COMPTE RENDU)
BT
NON PROTEGE
NMR 622/M
OBJ/CONVOCATION GENDARME MORRA.
TXT
Sur directives commandement, le gendarme MORRA est convoqué le vendredi 29 octobre 1999 à 10h00 devant le médecin chef à PELISSOU.
Commandant de brigade mettra à disposition de l'intéressé personnel conducteur et 1 véhicule.
BT

Heure du message 21h53. Paolo a été informé à plus de 22h00 pour un RDV le lendemain à 10h00 NOUMÉA avec plus de 4 heures 00 de route.

Lors de ce rendez-vous, le médecin-chef, le docteur GUYONVARCH le reçoit et lui demande immédiatement quel est son niveau d'étude?

Paolo lui réponds : « **Je suis officier de police judiciaire** ».

Le médecin rétorque : « **Non pas cela, vos diplômes ?** ».

Paolo lui réponds : « **J'ai un CAP d'électromécanicien** ».

Le médecin rétorque : « **Vous êtes un échec scolaire !** ».

Paolo lui réponds : « **Vous aussi car pourquoi n'êtes-vous pas allez plus loin dans vos études** ».

Le médecin exhibe la fiche de renseignements sur le comportement établie par le commandant de compagnie de LA FOA, comportant tant dans sa configuration que dans les commentaires manuscrits de cet officier, des propos totalement illégaux, totalement discriminatoires et portant atteinte à la vie privée de Paolo.

Cette fiche a été soustraite de son dossier médicale, de son dossier administratif et substituée par une fiche de renseignement sur le comportement épurée des mentions et des rubriques illégales constituant un faux en écriture, certainement des suites de sa plainte au pénal.

Ce médecin a ainsi créé une situation d'opposition symétrique. Il cherchait à connaître le différend qui opposait Paolo à sa hiérarchie. Paolo lui répondait qu'il s'agissait d'un problème purement juridique et non médical.

Sur ce, ce médecin lui dit qu'il ferait l'objet d'une "expertise psychiatrique". Ce terme est utilisé intentionnellement à dessein pour marquer psychologiquement, impressionner et faire peur au militaire. Paolo lui a répondu qu'il n'y avait aucun problème.

Quelle est la valeur du serment d'Hippocrate pour un tel médecin qui utilise ses fonctions pour altérer, dégrader volontairement et sciemment la santé de l'un de ses patients?

• RÉGION
PLACE
de NOUVEA
N° 047733
au Registre

(a)
Commandement des Forces de Gendarmerie
pour la NOUVELLE-CALÉDONIE
et les Iles WALLIS et FUTUNA
Service Médical

Imprimé n° 620-2*/25
Circulaire n° 2900/DEF/DCSSA/
AST/TEC du 6 novembre 1990
Format : 21 x 29,7

SÉRIE 135

CERTIFICAT DE VISITE

Nous, soussigné _____
Médecin GUYONVARCH Christophe
Médecin Chef
du Commandement des Forces
de Gendarmerie de Nlle-Calédonie
et des Iles Wallis et Futuna

certifions que (b) NORRA Paul
né le 30-4-65 à NOUVÈVE/gard
département 57
(c) gendarme - BT Bouvauil
(d) Vu ce jour en consultation

En conséquence, estimons nécessaire la mise en congé
pour raison de santé du gendarme NORRA
jusqu'au 17 novembre inclus
Il sera suivi en consultation au service
médical le 15 novembre à 15 H00

VU Le Chef de corps, A Moulin le 29/10 1999

Médecin GUYONVARCH Christophe
Médecin Chef
du Commandement des Forces
de Gendarmerie de Nlle-Calédonie
et des Iles Wallis et Futuna

(a) Désignation du corps ou établissement.
(b) Nom et prénom de l'intéressé dont l'identité devra être vérifiée.
(c) Grade et indication du corps ou service.
(d) Détail des constatations, affections ou infirmités.

Le médecin-chef place d'autorité Paolo en congé de maladie.

Expéditeur : 0643
Destinataire : 0064
GDH dépôt : 29/10/99 16:55
Imprimé le : 30/11/99 10:24

URGENCE : ROUTINE
DATE-HEURE : 301024 A NOV 99
A : 0643BRIGEND BOURAIL
A : COMPAGNIE DE LA FOA
OBJ: MISE EN CONGE DU GENDARME MORRA PAUL
NON PROTEGE
R325/MESS
OBJ: INDISPONIBILITE D'UN MILITAIRE DE L'ARME
REF: NDS 1284/2 COMGEND NOUMEA DU 07 OCTOBRE 1991 .. CLT 92.06.
TXT
IMO
Gendarme MORRA Paul 30.04.65 à MOYEUVRE LA GRANDE (57) affecté
à la Brigade de BOURAIL
CUNDO
Du 29.10.99 au 17.11.99 Inclus. Sera revu en consultation le
15.11.99 à 15H00.
RTIO
INGT ET UN JOURS
QUATRO
son domicile
INTO
N° SECU.SOC = 1.65.04.57.491.222.29
N° MUTUELLE = 172.301
XTO
Médecin GUYONVARCH médecin-chef du Commandement des Forces de
Gendarmerie de Nlle-Calédonie et des Iles Wallis et Futuna.
PTIMO
NEANT
BT

Le médecin exhibe la fiche de renseignements sur le comportement établie par le commandant de compagnie de LA FOA, comportant tant dans sa configuration que dans les commentaires manuscrits de cet officier, des propos totalement illégaux, totalement discriminatoires et portant atteinte à la vie privée de Paolo.

Cette fiche a été soustraite de son dossier médicale, de son dossier administratif et substituée par une fiche de renseignement sur le comportement épurée des mentions et des

Émetteur : 0643
Destinataire : 0064
Date de dépôt : 29/10/99 16:52
Imprimé le : 30/11/99 10:24

URGENCE : ROUTINE
DATE-HEURE : 301024 A NOV 99
 : 0643BRIGEND BOURAIL
 : CIEGEND LA FOA
OBJET: REMISE ARME ET MUNITIONS GENDARME MORRA
KTE N° 326/MESS

GENDARME A REMIS ARME DE DOTATION PA MAS G1 N°A 03 077 AINSI QUE
CARTOUCHES LOT 95/9 MEN CE JOUR
A 16 HEURES 30 SUITE A CONGE DE MALADIE JUSQU'AU 17 NOVEMBRE
ENCLUS

Remise de l'arme de service.

CONFIDENTIEL
Personnel Sous-Officiers

FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR LE COMPORTEMENT

I - DONNEES ADMINISTRATIVES

Nom: MORRA
Prénoms: Paul
Age: 34 ans
Grade: Gendarme
Situation militaire: Sous-officier de carrière
Durée des services accomplis: 13 ans 11 mois et 26 jours au 31.12.1999
Corps, unité ou établissement: Brigade territoriale de BOURAIL
Emploi tenu: gendarme du rang
Formation en cours: Néant

*Plus concluant
le 21/3/2015*



II - RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITE MILITAIRE

21 - Avec les camarades

Méfiant, il recherche une caution auprès de ses camarades dans ses prises de position contre la hiérarchie.

22 - Avec les supérieurs hiérarchiques

S'estimant persécuté, il cherche au départ un soutien mais n'hésite pas à s'opposer de manière virulente à ses chefs.

III - DEGRE D'INTEGRATION A LA COLLECTIVITE MILITAIRE

- Très bon
- Bon
- Satisfaisant
- Médiocre
- Très mauvais

IV - ATTITUDE ENVERS LE SUJET

41 - De la part des camarades

Au départ dubitatif, l'ensemble du personnel adopte une attitude de rejet face au comportement du gendarme MORRA. Les gendarmes ne le comprennent plus et sourissent quelques moqueries devant son attitude générale.

42 - De la part des supérieurs hiérarchiques

Le commandement laisse au gendarme MORRA les voies hiérarchiques habituelles pour s'expliquer, ce qu'il refuse au départ. Ensuite face aux attaques du gendarme MORRA vis à vis de ses chefs, une enquête de commandement est ordonnée.

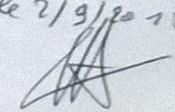
V - TROUBLES DU COMPORTEMENT

51 - Délits
Néant

CONFIDENTIEL
Personnel Sous-Officiers

Fiche de renseignements sur le comportement refaite, édulcorée et épurée.

CONFIDENTIEL
Personnel Sous-Officiers

*Pis commandant
le 21/9/2015*


52 - Infraction militaire
Néant

53 - Troubles de conduite ne constituant pas des infractions, mais ayant été portés à la connaissance du chef de corps ou des cadres de contact.

Crise d'énerverment violente et soudaine face à une difficulté.

VI - DIFFICULTES SOCIALES, FAMILIALES OU PERSONNELLES
Signalées par l'intéressé

Néant

VII - EVENEMENTS OU INCIDENTS
Pouvant avoir une valeur explicative, aggravantes ou précipitantes, pour des troubles (ex : condition d'emploi, encadrement, etc)

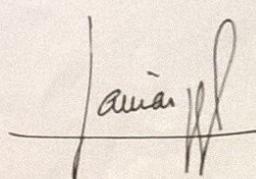
Le gendarme MORRA accuse ses chefs hiérarchiques. Une enquête de commandement est en cours.

VIII - EVALUATION
Quant à la vulnérabilité psychologique de l'intéressé, ses chances de bonne insertion dans la collectivité, les risques potentiels représentés par l'intéressé pour l'hygiène mentale du groupe. (et éventuellement pour le public)

Le gendarme MORRA adopte un profil mental extrêmement inquiétant se caractérisant par un sentiment de persécution permanent pour lui et sa famille. Il met en accusation l'ensemble de ses camarades dans le cadre de plusieurs procédures judiciaires. Il cherche ainsi à provoquer l'irréparable par un acte d'énerverment d'un autre militaire de l'unité, ou notamment de sa hiérarchie.

Le Colonel TRAVERS
commandant les forces de gendarmerie
pour la Nouvelle-Calédonie et les Îles Wallis et Futuna





Le Capitaine JANIACZYK
Commandant la compagnie de LA FOA

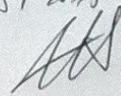
CONFIDENTIEL
Personnel Sous-Officiers

Docteur GUYONVARCH Ch.
Médecin-chef
Commandement des Forces de Gendarmerie
pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna

Nouméa, le 4-11-99

CENTRE MEDICAL PRINCIPAL
Caserne Péliou
Tél : 23.90.15

P'n'a connaissance
le 21/11/2015



Monsieur et Madame Carpey,

Je vous adresse la gendarme NORRA Paul
34 ans pour avis diagnostique et conduite à tenir.

Ce patient m'a été adressé par le commandant
parce qu'il présentait des troubles du comportement.

M. Nora a des antécédents médico-chirurgicaux bons
et est considéré comme un sujet impulsif. Il est
marié, père de 3 enfants, a été nommé à la brigade
de Bourail il ya 1 an 1/2. Depuis 6 mois environ,
les rapports avec son entourage professionnel et avec
les échelons hiérarchiques se sont dégradés.
La gendarme a déposé plainte (plusieurs) dont une
contre son supérieur direct pour "abus d'autorité".

Il apparaît donc comme un "homme persécuté".

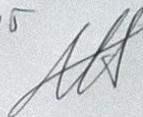
Je suis, pour ma part, en deux fois en
consultation. La deuxième fois il était
agressif, refusant de donner toute explication
se contentant de dire avec la bouche pleine de
sa main, "la justice décidera..."

Courrier adressé par le docteur GUYONVARCH au Docteur LEHERICY,
médecin psychiatre.

Docteur GUYONVARCH Ch.
Médecin-chef
Commandement des Forces de Gendarmerie
pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna

Nouméa, le

Pis commission
21/9/2015



CENTRE MEDICAL PRINCIPAL
Caserne Péliissou
Tél : 23.90.15

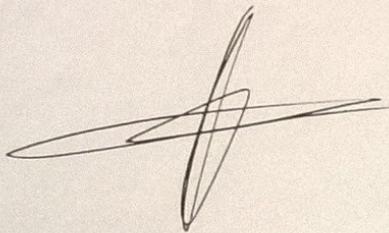
Dans ces conditions, j'aurais aimé en quelques
difficultés à prendre une décision médica-
mentaire. Se voir placé en charge médicale pour
15 jours, en attendant votre consultation -

Sur de son "bon droit", c'est "avec joie" que le
patient consultant se spécialise en

- Personnelle pathologique? (consulter?), le service?
Voilà le code dans lequel vous allez voir N. Nava.

Il a été placé en charge médicale, lui même
sur ordre, mais surtout justifié l'acte d'une
prise en charge médicale?

Tres cordialement



Médecin GUYONVARCH Christophe
Médecin-Chef
du Commandement des Forces
de Gendarmerie de Nlle-Calédonie
et des îles Wallis et Futuna

Vu

Dr. Jean-Luc LEHERICY / Psychiatre des Hôpitaux / Chef de Service
Service de Psychiatrie Générale
CHS Albert BOUSQUET / B.P. 120 / 98845 / NOUMÉA Cedex
Tél.: (687) 24.36.67 / Fax.: (687) 24.36.66

Dr Ch. GUYONVARCH
Médecin-Chef
Commandement des Forces de Gendarmerie
Centre Médical
Caserne PELISSOU

Nouméa, le 15 novembre 1999

Objet: MORRA Paul.

*Pris connaissance
le 1/9/2015
[Signature]*

Cher confrère,

J'ai reçu ce jour le gendarme MORRA Paul que tu m'as adressé pour avis suite à des difficultés relationnelles avec sa hiérarchie.

L'examen psychiatrique n'objective aucune pathologie dans les registres psychotiques, névrotiques, psychopathiques ou dysthymiques.

Il n'existe pas de personnalité franchement pathologique au sens strict du terme. Il existe par contre une composante sensitive du caractère avec psychorigidité, méfiance, hyperesthésie et recours systématique au Droit pour régler les différends.

Une évolution ultérieure vers une décompensation dépressive à thématique revendicatrice n'est pas exclue.

En tout état de cause, il s'agit ici d'un problème de caractère dans un milieu militaire hiérarchisé avec affrontement de deux logiques : la Loi et la discipline.

Les conséquences à tirer de cette inadéquation sont du domaine des droits de l'individu et du fonctionnement des institutions. Le psychiatre ne peut guère intervenir que comme régulateur et soutien dans ce conflit dont je ne vois guère de sortie tant les logiques sont divergentes.

La pathologie réside donc dans l'inadéquation d'un individu à une institution. Ce type de dysfonctionnement systémique relève d'une prise en charge de l'ensemble des protagonistes.

Je regrette de ne pas pouvoir te proposer de solution pour ce problème délicat. En l'absence de pathologie, il paraît difficile de prolonger son arrêt de travail. Il n'est d'ailleurs pas demandeur.

Je l'ai orienté vers son médecin-traitant, le Dr ODOYER de BOURAIL qui a toute sa confiance. Je l'ai invité à me recontacter si nécessaire.

Restant à ta disposition,

Je te prie de croire en l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Dr Jean-Luc LEHERICY

[Signature]
D. J. LEHERICY
MÉDECIN
CHS ALBERT BOUSQUET
B.P. 120 - 98845 NOUMÉA CEDEX
TEL. 24.36.66
CART 11520 X

Réponse du docteur LEHERICY, médecin psychiatre requis par le docteur GUYONVARCH

CONFIDENTIEL PERSONNEL S/OFF

IV - TROUBLES DU COMPORTEMENT :

- Crise nerveuse : oui - non
Avec agressivité contre l'entourage : oui - non
- Absences irrégulières : oui - non
Nombre
Absences irrégulières : oui - non
Nombre
Durée de l'absence la plus longue :
Gestes suicidaires : oui - non
- Tabagisme : oui - non
- Alcoolisme (vin et autres boissons alcoolisées) : oui - non
Surconsommation habituelle : oui - non
- Prise de drogue : confirmée : oui - non
probable : oui - non
- Homosexualité : oui - non
- Autres troubles sexuels : oui - non ?
Lesquels
- Recours abusifs aux médecins et aux médicaments (consultations fréquentes) : oui - non
- Autres troubles du comportement : Sentiment de persécution permanente

PHOTOCOPIÉ
à 11000 11001
Alou Gabriel

V - ASPECTS DISCIPLINAIRES ET PENALES :

- Punitions antérieures : oui - non
Durée totale en jours
Motifs de la sanction la plus grave :
- Punition actuelle : oui - non
Motif : Porter atteinte à l'autorité légitime ou au moral de l'armée
Date : En cours
Durée en jours : 30 jours d'arrêts
- Ouverture d'un dossier de plainte par le Corps : oui - non
Motif :
Date :
- Instance judiciaire actuelle pour infraction de droit commun : oui - non
Motif :
- Antécédents judiciaires connus (civils ou militaires) : oui - non
Date des infractions :
Nature des infractions :

CONFIDENTIEL PERSONNEL S/OFF

CONFIDENTIEL PERSONNEL S/OFF

VI - DONNEES SOCIALES :

Professions exercées avant la vie militaire :

Situation de famille : marié - célibataire - veuf - concubinage notoire - mère célibataire

Nombre d'enfants à charge : 3 Age des enfants à charge : 8 ans - 5 ans - 3 mois

Difficultés matérielles de l'épouse : oui - non - pas d'opinion

Difficulté du foyer sur le plan affectif : oui - non - pas d'opinion

Difficultés matérielles des parents : oui - non - pas d'opinion

Démarches entreprises par le sujet auprès :

- des cadres : oui - non
- de l'officier conseil : oui - non
- de l'assistante sociale : oui - non

Suite donnée à ces démarches :

- allocations militaires : oui - non
- secours : oui - non
- autres mesures : oui - non
- lesquelles ?

au p. 11

préexistante avant l'entrée en NC

Quid du 3° enfant ?

s'est confié au RdB/c Géligny

Enquête de colmat en cours

- demandé dans de l'assistante sociale effectuée.

VII - ELEMENTS D'ENVIRONNEMENT :

Existence de faits de service pouvant entrer en ligne de compte dans les troubles oui - non
Lesquels ? Atteinte à l'intégrité de ses chefs

Mutation récente de cadres proches du sujet : oui - non

Mutation déjà prévue de l'intéressé : oui - non

Type de mutation : à l'intérieur de l'unité - dans un autre corps

Motifs de cette mutation : disciplinaire - pour des raisons de service - à la demande de l'intéressé

Incidence d'une éventuelle réforme sur le moral du groupe : favorable - défavorable - sans effet

Attitude des cadres :

devant le maintien à l'unité dans des conditions d'emploi à préciser avec le médecin hospitalier : favorable - défavorable - indifférente

devant une perspective de mutation dans une autre unité : favorable - défavorable - indifférente

devant une éventuelle décision de réforme : favorable - défavorable - indifférente

VIII - CIRCONSTANCES DE L'APPEL AU PSYCHIATRE :

- initiative du commandement
- du médecin de l'unité
- du sujet

CONFIDENTIEL PERSONNEL S/OFF

CONFIDENTIEL PERSONNEL S/OFF

IX - OBSERVATIONS PARTICULIERES EVENTUELLES :

REPRODUCTION INTERDITE

aliquot

Le gendarme MORRA s'oppose à sa hiérarchie et porte des atteintes graves contre ses chefs hiérarchiques au cours d'une enquête de commandement.

Il adopte un profil mental extrêmement inquiétant se caractérisant par un sentiment de persécution permanent pour lui et sa famille.

Il met en accusation l'ensemble de ses camarades dans le cadre de plusieurs procédures judiciaires.

Il cherche ainsi à provoquer l'irréparable par un acte d'énervement d'un autre militaire de l'unité, ou notamment de sa hiérarchie.

GRADE, NOM et fonctions de l'officier ayant établi cette fiche

Le capitaine JANDACZYK,
commandant la compagnie de



Lieu et date

A LA FOA, le 28 octobre 1999

Visa du chef de Corps

CONFIDENTIEL PERSONNEL S/OFF

La fiche de renseignement sur le comportement initiale ci-dessus et la pratique de la psychiatrisation au sein de la sphère militaire a fait l'objet d'un article dans la presse écrite « LE POINT » le 15 mars 2007 écrit notamment par Jean-Michel DECUGIS qui détaille de manière très explicite ce modus operandi.

La stratégie du mouton noir

JEAN-MICHEL DÉCUGIS, CHRISTOPHE LABBÉ ET OLIVIA RECASENS

Publié le 15/03/2007 à 00:03 | Modifié le 15/03/2007 à 00:03 Le Point

[ABONNEZ-VOUS À PARTIR DE 1€ \(HTTP://ABO.LEPOINT.FR/\)](http://ABO.LEPOINT.FR/)

« Lorsque vous vous engagez, nous nous engageons. » Quand Laetitia allume sa télé et entend le slogan de la dernière campagne de recrutement de l'armée de terre, des larmes lui picotent les yeux. Elle repense à cette soirée du 14 juillet 2001 où, jeune engagée de 20 ans, elle a été violée dans sa caserne du 121^e régiment du train par un autre militaire. Refusant, dit-elle, de se taire malgré les pressions, elle porte plainte cinq jours plus tard contre son violeur, un appelé du contingent qui avait défilé le matin même sur les Champs-Élysées. Le 7 mars, la justice a enfin renvoyé le violeur présumé devant la cour d'assise d'Evry. « Cela fait sept ans que je me bats contre l'armée pour être reconnue comme victime, s'insurge, la voix étranglée, Laetitia B., défendue par l'avocate Maud Marian. Du jour au lendemain, je suis devenue le mouton noir. »

Depuis l'arrivée des femmes dans l'armée - elles représentent aujourd'hui 14 % des effectifs -, des cas de harcèlement moral ou sexuel sont apparus au grand jour. En général, on lave son linge sale en famille, même si régulièrement des cas sont portés en justice par l'armée elle-même. L'éclosion ou non de ces affaires tient souvent à la personnalité du chef de commandement.

Pour Laetitia, il y a eu une chappe de plomb. A son dossier d'instruction est jointe une autre affaire de viol survenue peu de temps auparavant dans le même régiment, dans des circonstances similaires. L'enquête de la gendarmerie a démontré que Laetitia avait été droguée avec du GHB, produit anesthésiant communément appelé « drogue du viol ». Un an plus tard, toujours au 121^e, une autre jeune engagée, Sophie, 19 ans, a dénoncé des attouchements commis après qu'elle eut bu un seul verre de vin, lors d'une fête dans le cantonnement. Sophie a porté plainte mais a fini par jeter l'éponge, à force, dit-elle, de brimades et de vexations. Dépressive, elle a finalement quitté l'armée après avoir été déclarée inapte par un psychiatre des armées.

« L'armée se débarrasse des brebis galeuses en les déclarant psychiatriquement inaptes, affirme Michel Bavoil, un ancien capitaine devenu président de l'Association de défense des droits des militaires (1). Cette mise à l'index par la psychiatrisation touche tous ceux qui sont susceptibles de salir la réputation de l'institution parce qu'ils sont en conflit avec leur supérieur ou tout simplement parce qu'ils ne sont pas dans le moule. » Créée il y a six ans, cette association joue le rôle de porte-voix dans une institution où les syndicats sont interdits. En 2006, elle a ainsi pris la défense de 149 militaires pour la plupart victimes de harcèlement (voir Le Point n°1496). Un chiffre en apparence dérisoire au regard des quelque 446 000 hommes en activité, mais qui n'est pas négligeable compte tenu du fait que peu de militaires osent contester leur hiérarchie.

Ce rejet par le biais de la « psychiatrisation », Laetitia en a aussi été victime. Pour elle, l'armée s'est « engagée » à sa façon, en la mettant dehors sans pension pour état « dépressif sévère et trouble anxieux ». La jeune femme conteste cette décision devant le tribunal des pensions militaires.

« Cet abus de psychiatrisation n'est pas spécifique à l'armée. C'est vrai aussi dans d'autres administrations et dans le monde de l'entreprise », tempère le docteur Stéphane Lewden, médecin des armées et expert judiciaire près la cour d'appel de Bordeaux, qui vient de publier un livre décapant sur la psychiatrisation de la société (2). Aujourd'hui le psy, c'est l'antichambre de la placardisation. Et c'est d'autant plus facile dans l'armée qu'il n'y a pas de véritable contre-pouvoir. »

Dans les régiments, le premier pas vers la psychiatrisation, c'est la fiche de comportement remplie par le commandement. Un document confidentiel qui précède l'arrivée du militaire chez le psy et qui permet à ce dernier de cerner la personnalité du patient. Sauf que ces formulaires sont le plus souvent remplis par le supérieur avec lequel le militaire est déjà en conflit. Ces fiches préimprimées comportent de drôles de cases. Dans la rubrique « Troubles du comportement », on peut lire « homosexualité : oui, non » et sur la ligne au-dessous la notation « autres troubles sexuels, oui, non, lesquels... ». Des détails évidemment cachés aux militaires concernés, à quelques exceptions près.

Pierre M, 42 ans, adjudant de gendarmerie au physique massif, est aujourd'hui à la tête d'une brigade dans l'ouest de la France. En 1999, ce sous-officier affecté outre-mer et jusqu'alors bien noté entre en conflit avec le capitaine de sa compagnie à propos des suites à donner à une affaire judiciaire. Par rétorsion, le capitaine

RETOUR

remplit une fiche de comportement qui sidère l'adjudant quand il tombe dessus : « Mon supérieur s'est comporté comme un espion de ma vie privée, raconte, indigné, le gendarme. Tout y est passé : mes orientations sexuelles, mes difficultés maternelles, mes relations de couple, l'arrivée de notre troisième enfant... » Une affaire dont le tribunal administratif d'Amiens est saisi.

Contactée par Le Point, la Dicot, le service de communication de la Défense, fait valoir que les fiches sur le comportement n'existent plus depuis le 30 septembre 2003. « Adaptées au personnel du contingent, elles ne correspondent plus aux besoins d'une armée de professionnels », explique-t-on. Interrogée sur le pourquoi de cette case « homosexualité », la Dicot explique qu'il « ne s'agissait en aucun cas de stigmatiser une population mais d'orienter le psy, de lui donner des indices pour mieux comprendre la personnalité de son patient ». Et de préciser qu'« au cas où des exemplaires circulerait encore, ce serait dû au temps de latence nécessaire à la prise de toute décision ». Sauf qu'à la lecture du nouveau règlement on découvre cet alinéa : le « commandement garde toute l'attitude pour communiquer par écrit au médecin spécialiste de psychiatrie les éléments qu'il estime devoir porter à la connaissance de ce dernier ».

Le Point a récupéré un formulaire standard intitulé « fiche de renseignement sur le comportement d'un militaire de la GIE » qui a été tiré de l'intranet de la Gendarmerie, il y a seulement trois semaines. Sur ce document, les cases « homosexualité » ou « tabagisme » ont disparu. Mais demeurent les rubriques « Troubles du comportement » et « Difficultés familiales ou personnelles » qui laissent à la hiérarchie une « marge de manœuvre » quasi illimitée. Preuve que le problème est toujours d'actualité, le 9 février, l'Association de défense des droits des militaires s'est insurgée contre ces « atteintes discriminatoires à la personne » dans une lettre au ministre de la Défense. Un courrier qui demeure à ce jour sans réponse. Cette fiche de comportement transmise au psychiatre par la hiérarchie pèse-t-elle sur le diagnostic de celui-ci ? « Non, les psychiatres ne sont pas aux ordres du commandement. Ils exercent en âme et conscience », assure-t-on à la Dicot. « Pas si simple, il faut savoir résister », assure le docteur Stéphane Lewden, qui lutte contre les entraves judiciaires. Sous couvert d'anonymat, un ancien psychiatre militaire qui exerce aujourd'hui dans le civil nous raconte comment il s'est retrouvé mis sur la touche : il avait rendu un avis contraire à celui d'un confrère psy plus gradé. « Vous êtes d'abord un militaire avant d'être un psy », m'a-t-on dit durant ma formation, explique l'ex-médecin des armées. En fait, on ne vous donne jamais d'ordre sur un diagnostic, mais on vous fait comprendre qu'il y va de votre intérêt de déclarer inapte ce patient. « Une personne victime de harcèlement moral peut tout à fait ressortir de chez le psy avec le diagnostic : « sentiment de persécution » ou « tendance paranoïaque ». Un « verdict » difficile par la suite à contredire, compte tenu du très petit nombre de pys dans l'armée : moins de 30

SUR LE MÊME SUJET

[1995 souvenirs souvenirs](#)

<http://actualites-societe/1995-12-30/1995-souvenirs-souvenirs/920/0/101572>

[Un poison lent](#)

<http://actualites-societe/1995-12-30/un-poison-lent/920/0/101573>

[Les sectes en France](#)

<http://actualites-societe/1995-12-30/les-sectes-en-france/920/0/101591>

[Le chercheur de l'apocalypse](#)

<http://actualites-societe/1995-12-30/le-chercheur-de-l-apocalypse/920/0/101592>

2 COMMENTAIRES

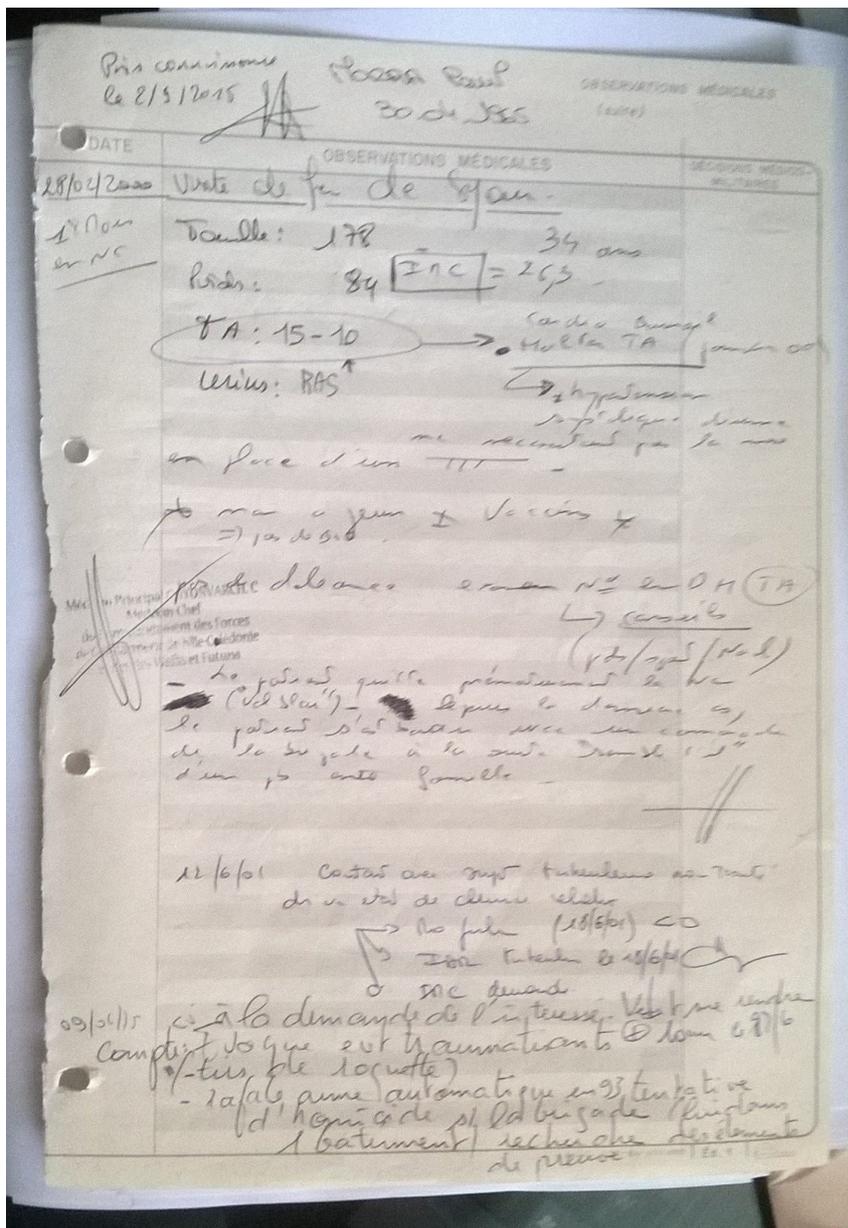
Par Le père du mouton noir le 11/06/2008 à 18:46

La grande muette derrière le procès du violeur

La semaine dernière a eu lieu le procès de l'agresseur de ma fille Laetitia. Après 7 ans de procédure elle a gagné son premier combat pour la reconnaissance de son état de victime par la justice. Le tribunal d'Evry a condamné l'accusé pour viol à 5 ans de prison avec

[RETOUR](#)

Lors de la consultation de son dossier médical le 2 septembre 2015 à l'antenne médicale de TARBES, Paolo constate que celui-ci a été épuré ainsi que la présence de plusieurs pages déchirées dont la dernière comporte la dernière mention du docteur GUYONVARCH avant son rapatriement anticipé en métropole où il est fait mention de « **Vol bleu** » ce qui établit de manière formelle le caractère de sanction disciplinaire camouflée et le détournement de pouvoir concernant l'établissement de cette mesure administrative. De plus, après vérification par l'infirmier présent (A/C SAGES Jean-Christophe), il manque dans ce dossier les années de 2001 à 2005.



Page concernée : commentaire du docteur GUYONVARCH en 2000, puis dernier commentaire en bas de page 2015 du Capitaine VIVIER Élodie, médecin-chef à TARBES

Vol bleu

- Les parents qu'elle préférait la ve
(Vol bleu) - Après le divorce, le
le... d'at... avec un...
de la... à la...
d'un... famille

Au cours de ce même séjour, Paolo comme ses camarades de son unité étaient régulièrement confrontés le week-end à l'alcoolisation des kanaks venant des différentes tribus de brousse au village de Bourail. C'est dans ces conditions que Paolo constata dès son arrivée, un traitement inhumain de ces personnes qui étaient traitées en 1999 comme des animaux. Bien que la communauté mélanésienne avait vécu une évolution majeure sur un siècle, l'alcool comme l'eau de feu chez les indiens à l'époque avaient également fait des ravages, ce qui se reproduisait chaque week-end et à chaque jour de paie.

A cette période, certains kanaks alcoolisés à la bière "NUMBER ONE" déambulaient tels des zombies dans les rues, sur la route principale se mettant en danger eux-mêmes et créant un danger pour autrui. Devant cette problématique, aucune question n'est posée. Ils étaient ramassés tel du bétail et étaient entassés dans les deux chambres de sûreté de l'unité soit jusqu'à 13 personnes en même temps. Paolo en prenant ses fonctions rentra malgré lui dans ce système qu'il n'approuva pas du fait de ses propres convictions, car l'humain, noir, blanc etc... ne devait pas avoir de traitement différencié et indigne comme ce fût le cas.

Lorsqu'il se trouva pris dans le conflit qui l'opposa à sa hiérarchie, il fit connaître sa position sur ce point, n'ayant plus rien à perdre et c'est ainsi que des dispositions furent prises et diffusées par message pour placer les personnes dégrisées dans plusieurs unités ou à défaut de les reconduire en brousse.

Rappelons qu'en 1931, lors de l'exposition coloniale, une centaine de kanaks de Nouvelle Calédonie avaient été envoyés à PARIS pour présenter soi-disant leur culture. Mais ils furent trompés sur le but de leur voyage et furent montrés et humiliés comme des "animaux sauvages" au Jardin d'acclimatation du Bois de Boulogne.

Paolo vécu ces événements de 1999, comme une nouvelle humiliation pour cette communauté. Parmi les pratiques courantes, certaines unités ne disposant pas de chambre de sûreté, les personnes interpellées étaient attachées à des arbres. Voilà comment, il y a un quinzaine d'années des forces de l'ordre d'une « société civilisée » traitaient encore des êtres humains.

éditeur : 0064
Destinataire : 0643
Date dépôt : 10/12/99 21:31
Imprimé le : 19/12/99 10:32

URGENCE : URGENT
DATE-HEURE : 102134 A DEC 99
 : 0064CIGEND LA FOA
 : GROUPGEND LA FOA

: EXECUTION DU SERVICE
02115L DEC 99
4 CIGEND LA FOA
GROUPGEND NOUMEA
GEND BOURAIL
RIGEND LA FOA
RIGEND MOINDOU
GEND BOULOUPARIS
RIGENDMOBIL 21/1 LA FOA

PROTEGE
207/M
BJ /EXECUTION DU SERVICE.

FACTS SURVENUS :

A LA SUITE D UN APPEL TPH, LA BT DE BOURAIL NOUS REND COMPTE DE LA PRESENCE DANS CES LOCAUX DE 8 INDIVIDUS EN IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE.

MESURES PRISES :

EN CONSEQUENCE, EN ACCORD AVEC LE COMMANDANT DE GROUPEMENT, LE MAJOR LA COMPAGNIE DECIDE DE LA REPARTITION DES 8 INDIVIDUS DANS LES BRIGADES DE BOURAIL (2), DE MOINDOU (2), DE LA FOA (2) ET DE BOULOUPARIS (2).

QUALITES DE TRANSFEREMENT :

LA BT BOURAIL AVEC SES MOYENS DEFERE 6 PERSONNES SUR MOINDOU OU SONT DEPOSES 2 INDIVIDUS, LE RESTANT ETANT PRIS EN CHARGE PAR LE GLI LA FOA DEPOSE EN 2 A LA BT LA FOA ET LES 2 RESTANTS SONT DEPOSES A LA BT BOULOUPARIS.

VIII- COLLUSION ENTRE AUTORITÉ JUDICIAIRE **ET AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE**

Ayant porté plainte au pénal en se constituant partie civile auprès le Doyen des juges d'instruction à NOUMÉA, Paolo est convoqué en tenue dans le cadre de ses fonctions par le truchement de son supérieur hiérarchique mis en cause, par le Procureur de la République à ce sujet.

Est-il de coutume que le chef du parquet convoque une personne qui se déclare victime en se constituant partie civile auprès le Doyen des Juges d'Instruction. Le Code de Procédure Pénale n'apporte aucun élément de droit pouvant légitimer ce type de procédure.

En outre, le caractère intrusif de cette convocation par l'autorité judiciaire dans les droits de la victime est pour le moins critiquable sur le principe d'égalité des citoyens consacré par la Constitution.

Par ailleurs, comment se fait-il, qu'un militaire dans l'exercice d'un droit légitime au pénal puisse être convoqué par le truchement de son harceleur dans le cadre de son travail. Il y a vraiment matière à s'interroger sur ce type de pratique attentatoire aux libertés individuelles et aux droits de la victime.

MSG reçu

Expéditeur : 0064
Destinataire : 0643
Date de dépôt : 16/12/99 09:47
Imprimé le : 16/12/99 11:22

URGENCE : ROUTINE
DATE-HEURE : 160951 A DEC 99
DE : 0064CIGEND LA FOA
A : DEST. MULT.
OBJ: OBJ/CONVOCACTION GEND. MORRA
R 160950L DEC 99
FM CIGEND LA FOA
TO BRIGEND BOURAIL
INFO GROUPEGEND NOUMEA (A TITRE DE COMPTE RENDU)
ET
NON PROTEGE
NMR 306/M.

OBJ/ Convocation du Gendarme MORRA, Paul.

TXT

L'officier de police judiciaire MORRA, Paul est convoqué devant
monsieur le Procureur de la République le mercredi 22 décembre 1999
à 09 heures au palais de justice de NOUMEA.

Tenue de service.

BT

La tenue de service imposée est encore une fois, un moyen de se retrouver en situation de subordination et pas en état de victime.

Éditeur : 0064
Destinataire : 0643
Dépôt : 28/12/99 17:03
Imprimé le : 28/12/99 17:05

URGENCE : ROUTINE
HEURE : 281707 A DEC 99
 : 0064CIGEND LA FOA
 : BRIGEND BOURAIL

OBJET : EXECUTION DU SERVICE
281700L DEC 99
CIGEND LA FOA
BRIGEND BOURAIL
FO GROUPE GEND NOUMEA

PROTEGE

R 561/M

OBJET/EXECUTION DU SERVICE.

Le gendarme MORRA, Paul de la brigade de BOURAIL se présentera le 22 décembre 1999 à 09h00 à la compagnie de LA FOA pour :

Notification de la décision n° 1056/2 BP du 24.12.99.

Il sera porteur d'un compte rendu au commandant de compagnie sur sa présentation le 22 décembre 1999 devant M. le Procureur de la République à NOUMEA.

Là encore, le harceleur supérieur hiérarchique ose tout en sollicitant un compte-rendu sur sa présentation au Procureur de la République.